

Loi de financement de la Sécurité sociale/ loi de finances : les principales mesures pour les entreprises

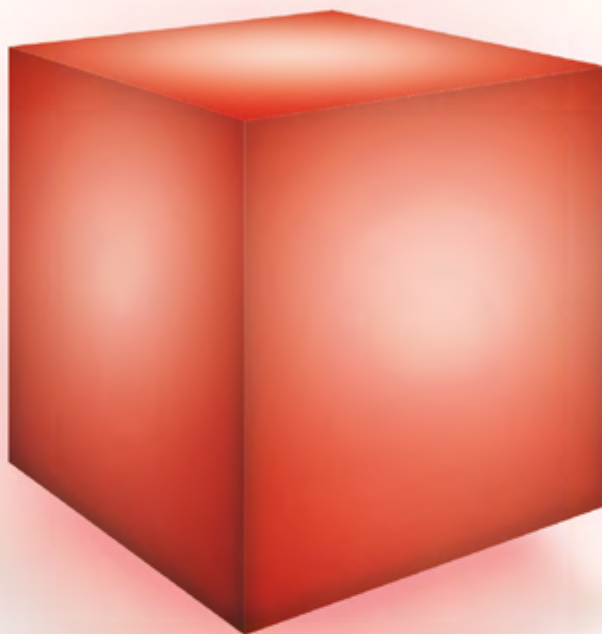
P. 10 FOCUS

CHRISTIAN SCHOLER ET HUBERT TONDEUR, CO-RAPPORTEURS DU 71^E CONGRÈS

“ Comptabilité et fiscalité, face à ces deux matières interconnectées, une seule profession : celle des experts-comptables... qui sont aussi des experts fiscaux ! ”

P. 8 INTERVIEW





QUADRABOX

Maintenant, vous pouvez passer au numérique.

> Ce nouveau service a l'avantage de simplifier la relation client à travers des échanges plus fluides et de réduire considérablement le travail du cabinet. Il vous permet de profiter dès à présent des opportunités de l'économie numérique.

Avec une automatisation poussée au niveau de la reconnaissance et de l'intégration des données, stockées et consultables dans un cloud privé, QuadraBOX génère naturellement une valeur ajoutée en termes de services client.

QuadraBOX est une nouvelle composante de QuadraEXPERT, pour une vision partagée de l'évolution de votre métier.

Voir la démo sur www.quadratus.fr

La France est une terre d'entrepreneurs !

Les chiffres sont là : plus de 500 000 créations d'entreprises par an depuis 2009. Un sondage, diffusé au dernier Salon des entrepreneurs à Paris, a même révélé que 37% des Français (55% chez les 18-34 ans) disent avoir envie de créer ou de reprendre une entreprise un jour, soit un vivier de 19 millions d'entrepreneurs potentiels en France. Plus de 6 millions d'entre eux envisagent même de passer à l'acte d'ici deux ans.

L'accès à l'expertise est certainement la pierre angulaire de la réussite entrepreneuriale. Avec son projet Business story – www.business-story.biz –, le Conseil supérieur de l'ordre s'est donc mobilisé pour répondre au défi national de la création d'entreprise et permettre aux entrepreneurs d'identifier clairement les experts-comptables comme les professionnels de la création et du développement d'entreprise.

Les experts-comptables ont certes toujours été présents auprès des porteurs de projets, mais sans que ceux-ci les identifient facilement et aient toujours le réflexe de les consulter. Business story tire profit de l'expérience régionale de l'opération « Créer Accompagner » pour proposer une démarche harmonisée sur l'ensemble du territoire et apporter une très grande lisibilité à l'offre de la profession.

Ce dispositif connaît d'ores et déjà un vif succès puisque, en moins d'un mois, ce sont déjà près de 3000 cabinets volontaires qui ont choisi d'adhérer au dispositif national, relayé par les 23 Conseils régionaux. Une fois de plus, la profession assume sa part d'effort au service de la collectivité, au service de notre économie.



“

le Conseil supérieur de l'ordre s'est donc mobilisé pour répondre au défi national de la création d'entreprise et permettre aux entrepreneurs d'identifier clairement les experts-comptables comme les professionnels de la création et du développement d'entreprise.

”

C'est ce même sens des responsabilités qui anime le Conseil supérieur lorsque nous formulons des propositions de simplification au Gouvernement. Deux fois en moins de deux mois, nous avons eu l'occasion de recevoir dans une manifestation publique organisée par l'Ordre la ministre du Travail, Myriam El Khomri. Nous lui avons fait des propositions de simplification de la réglementation sociale et du droit du travail, et avons eu la satisfaction de recevoir une écoute attentive.

Accords d'entreprises dérogatoires dans les TPE, recours au référendum dans les PME, transformation de dispositifs d'aide en baisses de charges, baisse du coût et assouplissement de l'apprentissage, assouplissement du statut et des motifs de recours au CDD, création d'un CDD de projet, simplification réelle du bulletin de paie par réforme du droit qui s'y applique... Notre profession n'est pas en manque d'idées pour fluidifier le marché du travail et le dialogue social à tous les niveaux, et particulièrement dans les TPE, qui sont les entreprises qui ont le plus besoin de souplesse.

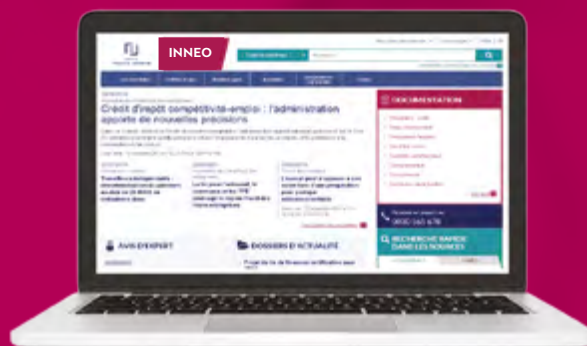
Oui, la France est une terre d'entrepreneurs ! La terre attend, les graines sont prêtes : les experts-comptables sont là pour les aider à germer et les accompagner dans leur croissance.

Philippe Arraou
Président du Conseil supérieur

NOUVEAU ET **SANS ENGAGEMENT**

INNEO COLLABORATEURS

**3 SOLUTIONS DOCUMENTAIRES
STRUCTURÉES PAR MISSION**



ABONNEMENT SANS ENGAGEMENT *



01 41 05 22 22

avec le code avantage AP2016



**SIMPLICITÉ ET SÉCURITÉ POUR LES COLLABORATEURS EN CABINET :
COMPTABLE, SOCIAL ET PAIE**

Ce produit contient :

Une documentation juridique dédiée, des actualités, des outils pratiques tels que modèles de lettres et contrats, simulateurs, agendas, chiffres et taux... Un tout en un, 100% fiable pour accompagner vos collaborateurs dans leurs opérations courantes.

LE +

- > L'assistance téléphonique de juristes qualifiés.
- > Le **Mémento associé** : Mémento Fiscal, Mémento Social ou Mémento Paie.
- > Une formation « **Prise en main** » offerte, par téléphone

* Consultez les détails de cette offre unique sur www.efl.fr



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

10. FOCUS

Loi de financement de la Sécurité sociale et loi de finances : les principales mesures pour les entreprises

3. ÉDITORIAL

6. EN BREF

8. 5 QUESTIONS A Le 71^e Congrès à Bruxelles !

18. VIE DE L'ORDRE « Experts-comptables, nouveaux soutiens des petites collectivités »

19. Une campagne performante à plus d'un titre

20. Retour sur la 5^e Journée annuelle du Club social

22. Coup de projecteur sur la Bourse des compétences CJEC

50. A LIRE DANS LA RFC L'expert-comptable numérique



p. 19



p. 24



p. 43

EXERCICE PROFESSIONNEL

- 23. Comment bien communiquer au regard de la réglementation professionnelle ?
- 24. Un nouvel outil d'accompagnement pour la mission sociale de l'expert-comptable
- 25. Assiette minimale des cotisations et redressements Urssaf
- 26. Professions libérales : panorama des principales décisions fiscales 2015
- 28. Mission légale de mise en état d'examen des comptes de campagne : l'Ordre vous accompagne !
- 29. La holding animatrice : une notion aux contours incertains
- 30. DEC, session de novembre 2015 : 616 diplômés, un record !
- 32. Nouveau recours pour les clients personnes physiques : la médiation
- 33. Lutte anti-blanchiment : déterminer le niveau de risque initial
- 34. Les éco-contributions : des déclarations à ne pas manquer
- 35. La comptabilité environnementale : outil de pilotage et de gestion de l'entreprise
- 37. DSN : obligation pour la mutualité sociale agricole
- 38. SPFPL pluri-professionnelles
- 40. Arrêté des comptes 2015 : les points d'attention
- 42. Transposition de la directive comptable : règlements de l'ANC
- 43. RFC : une source de référence en constante évolution et appréciée par la profession

actus des régions

- 44. Champagne - 46. Bourgogne Franche-Comté - 48. Paris Ile-de-France

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Revue mensuelle de l'ordre des experts-comptables éditée par Experts-Comptables Services • 19, rue Cognacq-Jay 75341 Paris cedex 07 • Tél. 01 44 15 60 00 • Fax 01 44 15 90 05 • Tirage : 29 800 exemplaires • Directeur de la publication : Philippe Arrau, président • Directeur délégué de la publication : Olivier Salamito, secrétaire général • Rédacteur en chef : René Keravel, président de la commission Publications • Rédacteurs en chef adjoints : Frédéric Girone, Pierre Grafmeyer, Pierre-Alain Millot • Comité de rédaction : F. Balden, P. Boyer, A. Chandioux, A. Delemer, C. Dumont, A. Fages, E. Ferdjallah-Cherel, G. Filho, M. Laghilia, J. Lizard, U. Lopez, E. Morio, G. Patetta, O. Salamito, H. Tondeur • Secrétaire général de rédaction : François Kohler • Secrétaire de rédaction : Justine Lizard • Maquette et infographie : Françoise Balden • Fabrication : Catherine Licini • Régie de la publicité : APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • Impression : Imp. Fabrègue • Saint-Yrieix - Limoges - Paris • Dépôt légal : février 2016 • Abonnements • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger 93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences - 33 % • Ets d'enseignement - 50 % règlement à l'ordre d'Experts Comptables Services • Liste des annonceurs • Quadratus 2^e de couv. • EFL p. 4 • EBP p. 7 • ORT France p. 15 • Sage p. 16-17 • Cegid p. 36 • Revue Fiduciaire p. 39 • ECS 3^e de couv. • Sage 4^e de couv.



15-17.01.2016

Salon de l'étudiant - 15 au 17 janvier 2016

Le changement de dates (initialement en mars) n'a pas nuï à la fréquentation de cette nouvelle édition ; bien au contraire. Le stand « expert-comptable » a accueilli environ 500 personnes pour échanger sur la filière, son organisation, ses atouts, sa diversité... La présence, aux côtés des représentants du Conseil supérieur, d'étudiants de Master 2 CCA, d'experts-comptables stagiaires membres de l'Anecs, et de professionnels au parcours diversifié, a été un atout considérable. En parallèle de l'exposition, la conférence consacrée aux métiers de la comptabilité a mobilisé un grand nombre de visiteurs.

www.futurexpert.com

14.01.2016

Fondation nationale des IUT

Le 14 janvier 2016 était lancée, sous l'égide de la Fondation de France, la « Fondation nationale des IUT ». Ses nombreux parrains étaient présents ce jour-là à l'Hôtel de l'industrie pour accompagner la naissance de la première fondation nationale de l'enseignement supérieur : Edith Cresson, ancien Premier ministre, Patrick Hetzel, député, ancien directeur général de l'enseignement supérieur, Sandra Le Grand, présidente de Kalidea ou encore, René Ricol, ancien président du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est également engagé dans cette aventure, l'institution étant membre du collège des donateurs et Philippe Arraou, l'un des douze membres du comité exécutif. A cette occasion, Philippe Arraou a précisé : « La Fondation permet d'apporter un soutien essentiel au dispositif original IUT, qui mérite d'être promu et pérennisé dans sa mission comme dans son maillage territorial. D'autant que les IUT sont un vivier important pour les experts-comptables : 15 % des experts-comptables et 30 % de leurs collaborateurs auraient démarré leur parcours dans un IUT ! »

www.fondationnationaleiut.org

18.01.2016

Mesures du plan d'urgence contre le chômage

Le 18 janvier 2016, le président de la République a annoncé plusieurs mesures pour l'emploi (aide à l'embauche pour les PME ; assouplissement du régime de l'apprentissage et du contrat de professionnalisation ; remplacement du CICE par une baisse pérenne des cotisations sociales d'ici deux ans ; assouplissement des qualifications préalables exigées pour exercer certains métiers ; création d'un nouveau régime fiscal au bénéfice des entrepreneurs et des artisans ; plafonnement des indemnités de rupture du contrat accordées par le conseil de prud'hommes ; réforme du Code du travail ; création du compte personnel d'activité ; formation professionnelle des chômeurs). L'une des principales mesures est d'application immédiate : il s'agit de la création d'une nouvelle aide temporaire à l'embauche pour les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un salarié en CDI ou en CDD de six mois et plus, rémunéré entre 1 et 1,3 fois le Smic. Cette aide, d'un montant de 2 000 euros par an pendant deux ans, bénéficie aux employeurs embauchant entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 (un dépliant explicatif de la mesure est disponible sur le portail du ministère du Travail).

Pour en savoir plus : www.conseil-sup-services.com

Business story : votre projet a rendez-vous avec un expert-comptable

Vous êtes déjà plus de 2 500 cabinets à avoir rejoint l'aventure de Business story ! Le dispositif national de l'Ordre qui vise à offrir 3 RDV à un porteur de projet, a été lancé officiellement lors du Salon des entrepreneurs de Paris le 3 février dernier.

Un plan de communication au plan national relayé par chaque CRO est en cours de déploiement. N'attendez pas et rejoignez l'aventure !

Plus d'informations sur www.business-story.biz
S'inscrire comme expert-comptable volontaire : network.experts-comptables.org





RÉSULTAT

— N°1 —

« AVEC EBP,
JE GAGNE EN PRODUCTIVITÉ
DANS LE TRAITEMENT
DE MES DOSSIERS »

Le véritable enjeu
était de trouver une **solution fiable**
pour gérer les comptes annuels de mes clients.

Avec les **Solutions de Production**,
j'utilise des **logiciels souples et intuitifs**
pour tenir la comptabilité de mes clients
et éditer leurs liasses fiscales.

J'entretiens une vraie relation de **proximité** avec
EBP. J'ai **confiance** en leurs logiciels.

Hervé B. Expert-Comptable (92)

COMPTABILITÉ - ÉTATS FINANCIERS - PAYE
BUSINESS PLAN - CRM


Conçu et développé en France

www.ebp.com

La rédaction du magazine Sic a interviewé les deux rapporteurs du 71^e Congrès de l'Ordre des experts-comptables, Hubert Tondeur et Christian Scholer. Rencontre d'un duo de choc pour une double thématique !



Le 71^e Congrès à Bruxelles !

Pouvez-vous nous dire, en avant-première, quel sera le thème de cette nouvelle édition 2016 ?

Après quatre congrès orientés cabinet au travers des thématiques du changement, du management et de la formation, de l'organisation, et du numérique, le 71^e Congrès de l'Ordre des experts-comptables marque le retour à une thématique technique au cœur de notre métier qui a toujours fait le succès d'un congrès.

Il y sera question de comptabilité et de fiscalité et de la connection entre ces deux domaines qui fait qu'aujourd'hui l'expert-comptable est aussi un expert fiscal, tant au plan national qu'au niveau européen.

Pourquoi ce thème ?

Pour la détermination de leur résultat fiscal, les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le PCG sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt. Ainsi, le résultat imposable d'une entreprise est déterminé à partir du résultat comptable, ce dernier faisant l'objet de certains retraitements afin de tenir compte de spécificités fiscales. Ce faisant, de nombreuses règles comptables ont historiquement été adoptées avec un objectif de limitation des divergences. Mais l'évolution de la fiscalité et l'approche de plus en plus économique de la comptabilité ont conduit à l'émergence de nouvelles divergences dont le développement a été stoppé par

“ Comptabilité, fiscalité, face à ces deux matières interconnectées, une seule profession : celle des experts-comptables... qui sont aussi des experts fiscaux ! ”

l'interruption du mouvement dit "de convergence" comptable (PCG versus IFRS) en raison précisément de cette connexion fiscalité/comptabilité. A cette occasion, l'administration fiscale a réaffirmé sa volonté de maintenir cette connexion fiscal-comptable, assortie de principes de neutralité fiscale des changements de règles comptables et de simplicité des retraitements fiscaux.

C'est pourquoi la comptabilité ne peut se comprendre sans la fiscalité et la fiscalité ne peut être traitée sans une approche comptable préalable.

Face à ces deux matières interconnectées, une seule profession : celle des experts-comptables... qui sont aussi de facto des experts fiscaux !

Que ce soit lors de sa formation initiale ou ensuite en accompagnement de ses clients, l'expert-comptable doit toujours montrer ses compétences en fiscalité. A tel point que son expertise fiscale devient indissociable de sa qualité d'expert-comptable.

L'expert-comptable se doit de réunir toute l'expertise nécessaire à la maîtrise de ces deux domaines.

C'est l'idée véhiculée par le logo ?

Oui, tout à fait. Le logo a pour objectif de mettre en évidence l'interconnexion de la comptabilité et de la fiscalité dans l'exercice de notre métier d'expert-comptable. Pour identifier ce congrès 2016 et faire dialoguer notre expertise en comptabilité et en fiscalité, il fallait un identifiant visuel fort et structurant.

Nous faisons graviter la comptabilité et la fiscalité autour du noyau d'une indiscutable expertise. Le X fournit le pivot idéal, articulant les épithètes comme autant d'électrons et promettant, du bout de ses branches inoccupées, d'autres champs de compétences à explorer.

En quelque sorte un logo atomique dans une capitale dont l'Atomium est un des symboles.

Pourquoi un congrès à Bruxelles ?

Un congrès, c'est d'abord un lieu. Si proche de nos frontières, si chargée d'émotion collective, Bruxelles est devenue la pierre angulaire de nos passions françaises. Il nous sera rarement donné pareil instant d'émotion conviviale.

Nous savons que la science comptable se décide dans la capitale européenne : la France a fait le choix de transposer au plus juste les directives communautaires qui déterminent l'avenir de la comptabilité et de notre métier de certificateurs et de facteurs de confiance. C'est ici et maintenant que se renforcent les règles du jeu fiscales, avec une prise de conscience planétaire que le ressort de nos politiques publiques appelle une meilleure maîtrise des législations fiscales.

Ici aussi que se joue la réforme de l'audit, née d'une volonté euro-

péenne de juger tous les professionnels à la même aune. Là encore que l'on cherche un juste équilibre entre des normalisateurs comptables nationaux et des courants planétaires.

Harmonisation européenne des normes de comptabilité, des politiques fiscales et de la régulation de l'audit ? La profession française est invitée à vivre un moment de réflexion collective et d'enthousiasme retrouvé, dans l'espace même où se décident nos destins de praticiens.

Pourquoi avoir décidé de vous investir dans ce congrès 2016 ?

Ce congrès est axé sur notre cœur de métier la comptabilité, dans un lieu symbolique, Bruxelles. Il va être une source d'enrichissements et une expérience unique. Compte tenu de l'imbrication croissante entre la comptabilité et la fiscalité, de l'importance du droit européen dans notre corps de normes, avoir un apport opérationnel et prospectif pour la profession et les pouvoirs publics est un challenge passionnant auquel nous sommes heureux et fiers de participer.

Un dernier mot ?

Ça sera un congrès évidemment exceptionnel, tant par le lieu que par la thématique et la population des congressistes attendus. Ce congrès mettra l'expert-comptable expert en fiscalité au cœur de toutes les problématiques inhérentes à ces deux domaines avec une double perspective, celle des pratiques françaises et européennes.

Et surtout, ce sera l'occasion pour notre profession de faire des propositions d'évolutions comptables et fiscales auprès des instances européennes... Nous sommes de

Carte d'identité des rapporteurs



Hubert Tondeur

Age : 45 ans

► Date du diplôme d'expertise comptable : 2001

► Région ordinale d'exercice : Nord Pas-de-Calais

► Fonctions électives : Président du CRO Nord Pas-de-Calais

► Autres fonctions : professeur des Universités – Directeur du département CCA du Cnam



Christian Scholer

Age : 55 ans

► Date du diplôme d'expertise comptable : 1989

► Région ordinale d'exercice : Paris Ile-de-France

► Fonctions électives : élu du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

véritables acteurs d'un monde qui bouge.

Nous allons collectivement mettre nos compétences actuelles et futures au service de nos clients et de la collectivité.

Venez respirer un air d'avenir, nous vous attendons nombreux à Bruxelles, les 28, 29 et 30 septembre prochain ! ■

Quel est le rôle des rapporteurs du congrès ?

- Définir le contenu thématique du congrès en accord avec la politique générale du Conseil supérieur
- Définir le fil conducteur du congrès
- Assurer la cohérence intellectuelle du congrès
- Assurer la cohérence et la transversalité de la thématique du congrès
- Assurer l'équilibre entre les animations, l'exposition et la thématique du congrès

Loi de financement de la Sécurité sociale et loi de finances : les principales mesures pour les entreprises

Cette année, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) ne comporte pas de "grandes" mesures nouvelles et l'on ne saurait s'en plaindre tant les chefs d'entreprise aspirent à avoir moins de textes, moins de changements... A défaut d'être une réforme d'ensemble, les lois de finances contiennent un ensemble de mesures concernant principalement les entreprises individuelles ; la mise en conformité avec le droit communautaire du régime des distributions et des groupes ; l'amortissement, le suramortissement et certains avantages fiscaux ; la TVA et la lutte contre la fraude fiscale ; les impôts locaux. Quelles conséquences pour les entreprises ?

Les principales mesures sociales

Parmi les principales mesures sociales de la LFSS et de la loi de finances pour 2016, on peut néanmoins citer quelques changements : les niveaux de cotisations des salariés et des travailleurs indépendants, une modification du régime social des indemnités de rupture, de nouvelles précisions sur les régimes de complémentaire santé, quelques ajustements concernant les contrôles Urssaf et un aménagement des seuils.

Baisse de la cotisation allocations familiales

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de la cotisation allocations familiales, en principe de 5,25 %, a été réduit à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le Smic. Au 1^{er} janvier 2016, ce taux réduit aurait dû être étendu aux salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le Smic. Mais la LFSS pour 2016 prévoit que cette mesure ne prendra effet qu'au 1^{er} avril 2016.

La rémunération prise en compte est celle soumise aux cotisations de Sécurité sociale, incluant donc les salaires, indemnités, avantages en nature, etc. Et il est précisé que c'est le salaire annuel de l'année 2016 qui déterminera les taux applicables en 2016, pour chaque période d'application.

DSN : aménagement de la date de généralisation

La LFSS indique que les employeurs ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci « transmettent pour la première fois une DSN à des dates fixées par décret et ne pouvant excéder le 1^{er} juillet 2017, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs, ainsi que de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant », selon des modalités fixées par décret.

Exonération de cotisations sociales dans les DOM

A compter du 1^{er} janvier 2016, le dispositif d'exonération de cotisations sociales applicable dans les DOM est recentré sur les plus bas salaires ; mais, dans certains secteurs à fort potentiel de développement, les seuils d'exonération et de sortie du dispositif sont relevés.

Alice Fages
directeur des affaires sociales
du Conseil supérieur et
Patrick Collin
directeur des affaires fiscales
du Conseil supérieur

Cotisation allocations familiales

Rémunération annuelle versée en 2016	Taux de la cotisation allocations familiales
Inférieure à 1,6 Smic	▶ 3,45 % pour toute l'année 2016
Comprise entre 1,6 et 3,5 Smic	▶ 5,25 % du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016 ▶ 3,45 % du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
Supérieure à 3,5 Smic	▶ 5,25 % pour toute l'année 2016

Régime social des indemnités de rupture

Pour les indemnités versées à l'occasion d'une cessation forcée du mandat social, le seuil d'assujettissement de l'indemnité dès le premier euro est abaissé à cinq Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS), contre dix précédemment.

Ainsi, pour les indemnités versées au titre d'une cessation forcée des fonctions d'un mandataire social, notifiée à compter du 1^{er} janvier 2016, les indemnités dépassant cinq PASS sont assujetties dès le premier euro à cotisations sociales et à CSG-CRDS.

Pour les salariés, à compter de 2016, le dispositif d'assujettissement dès le premier euro appliqué aux indemnités de rupture dépassant dix PASS est supprimé, mais la CSG-CRDS restera due sur ces indemnités dès le premier euro. Donc, à compter de 2016, les indemnités de rupture versées aux salariés, si elles ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecies du CGI, sont exclues de l'assiette des cotisations sociales dans la limite d'un plafond fixé à deux PASS. Et, si l'indemnité est supérieure à dix PASS, elle est assujettie en totalité à la CSG-CRDS.

Contrôle Urssaf

Il est prévu que le contenu de la mise en demeure doit être précis et motivé, dans des conditions à fixer par décret, sous peine de nullité de la procédure.

En cas de contrôle Urssaf portant sur la protection sociale complémentaire (complémentaire santé, prévoyance, retraite supplémentaire) le redressement pourra être modulé en fonction de la gravité de l'erreur de l'employeur (art. L 133-4-8 CSS). Alors que jusque-là, dès lors que le dispositif ne



remplissait pas les conditions prévues par les textes, l'ensemble du financement patronal était réintégré dans l'assiette des cotisations sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du redressement pourra être réduit à hauteur de :

- ▶ 1,5 fois les sommes concernées si le motif du redressement repose sur l'absence de production d'une demande de dispense ou de tout autre document ou justificatif permettant d'attester que le dispositif est collectif et obligatoire ;
- ▶ trois fois les sommes concernées dans les autres cas, s'il ne s'agit pas d'une méconnaissance particulièrement grave des règles applicables.

Le redressement sera plafonné au montant résultant de l'assujettissement de l'ensemble des contributions patronales au financement du régime.

Et l'employeur ne pourra pas récu-

pérer auprès des salariés le remboursement des cotisations salariales afférentes au redressement.

Sanctions liées à l'absence de négociation sur les salaires

Les entreprises qui ne respectent pas leur obligation de négociation annuelle sur les salaires seront soumises à des pénalités, en fonction des manquements constatés, selon des modalités à fixer par décret. Tandis que, précédemment, le montant de la réduction Fillon et de certaines exonérations (ZRR, ZFU, ZRD) pouvait être réduit de 10 % puis supprimé en cas de non-respect de l'obligation de négocier pendant trois ans.

Complémentaire santé

La LFSS prévoit que l'employeur doit prendre en charge 50% du financement du dispositif, même si les garanties proposées vont au-delà du panier de soins.



Par ailleurs, pour certains salariés précaires (contrats de courte durée et contrats à temps très partiel), les conditions d'accès à la complémentaire santé sont aménagées, à compter du 1^{er} janvier 2016. Ils sont dispensés, de droit, d'adhérer au dispositif à condition d'être couverts par ailleurs par un contrat répondant aux critères des contrats responsables. Et l'employeur est redevable d'une aide individuelle pour financer la complémentaire santé de ces salariés. Son montant est fixé en fonction de la contribution patronale pour les autres salariés, de la durée du contrat ou de la durée du travail.

Travailleurs non-salariés

La cotisation minimale d'assurance maladie est supprimée, cette mesure étant en lien avec la mise en place de la protection sociale universelle maladie. A compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation sera donc proportionnelle aux revenus, dès le premier euro.

Mais la cotisation minimale pour les indemnités journalières des artisans et commerçants, assise

sur 40 % du plafond de sécurité sociale, reste due. La loi ajoute que le versement des indemnités journalières est conditionné à une période minimale d'affiliation et au paiement d'un montant minimal de cotisations, la mesure étant applicable à compter de janvier 2016, sous réserve de la publication d'un décret d'application.

Il est aussi prévu qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2018, la gestion du calcul et du recouvrement des cotisations d'assurance maladie maternité des professions libérales sera transférée aux Urssaf. L'objectif est de simplifier les démarches des professionnels libéraux qui n'auront plus que deux interlocuteurs au lieu de trois actuellement et aussi de faire des économies.

Régime micro-social

En principe, au 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social, instauré par la loi Pinel du 18 juin 2014, aurait dû s'appliquer à toutes les entreprises relevant du régime fiscal micro-BIC ou micro-BNC, sans démarche de leur part. Son

application entraîne le versement forfaitaire de cotisations sociales selon un taux forfaitaire global.

La LFSS pour 2016 prévoit que les personnes qui débutent, à compter du 1^{er} janvier 2016, une activité en tant que micro-entrepreneur relèvent du régime micro-social simplifié.

Mais, par dérogation, les micro-entrepreneurs qui relèvent du régime de droit commun des travailleurs indépendants au 31 décembre 2015 peuvent continuer à relever de ce régime, sauf demande contraire. Ils ne relèveront donc pas automatiquement du régime micro social simplifié. Enfin, les micro entrepreneurs peuvent demander à acquitter des cotisations minimales (hors maladie), notamment pour acquérir des droits à la retraite et aux indemnités journalières maladie.

Effets de seuils

La loi de finances pour 2016 prévoit le relèvement des seuils de neuf et dix salariés à onze salariés. Les entreprises de moins de onze salariés seront donc exonérées du forfait social de 8 % pour la pré-

voyance, du versement transport et de la participation à la formation continue.

Par ailleurs, les effets de seuils seront neutralisés pendant trois ans pour les entreprises qui dépassent ou atteignent les effectifs de vingt et de cinquante salariés.

Les principales mesures fiscales

Entreprises individuelles

La déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent à un organisme de gestion agréé (déduction portée à 17 500 euros pour les non-adhérents mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts) et la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (désormais égale aux deux tiers des dépenses de tenue de la comptabilité et d'adhésion à un OGA et plafonnée à 915 €), qui devaient être supprimées au 1^{er} janvier 2016, sont maintenues.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la tolérance de 5 % (CGI, art. 155, II-3°) qui permet de prendre en compte pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise, les produits afférents à des biens inscrits au bilan mais non utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle dès lors que ces produits n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, ne devient applicable que sur option expresse exercée par l'exercice. Ce point peut s'avérer source de difficultés dans des cas défavorables aux contribuables si cette option est considérée comme une décision de gestion irréversible.

Le régime du forfait agricole est remplacé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, par un régime micro-bénéfices agricoles applicable aux exploitants



dont la moyenne triennale des recettes n'excède pas 82 200 euros hors taxes. Un régime micro-social est également instauré pour les cotisations et les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 2017.

Distribution des dividendes : mise en conformité

avec le droit communautaire

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, des aménagements sont prévus pour mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne et le droit constitutionnel le régime des distributions :

- ▶ extension du régime mère-fille comme de l'exonération de retenue à la source de l'article 119 ter du CGI, aux titres détenus en nue-propiété, le nu-propiétaire ayant droit aux distributions de réserves devenues des actifs sociaux ;
- ▶ rétablissement de plusieurs exclusions particulières relatives à des sociétés distributrices bénéficiant d'une exonération d'IS

(Sicomi, société d'investissement, notamment) ;

▶ introduction d'une clause de sauvegarde permettant de maintenir l'exonération des dividendes provenant d'une société située dans un ETNC, Etats et Territoires Non Coopératifs ;

▶ assouplissement des conditions d'accès au régime mère-fille en faveur des titres détenus par des organismes à but non lucratif ;

▶ extension de l'exonération de retenue à la source des dividendes versés à une société mère dont le siège de direction effective est situé, au-delà de l'UE, dans l'un des autres Etats de l'Espace économique européen ;

▶ légalisation de la doctrine tirée de la jurisprudence « Denkvit » qui prévoit l'exemption de retenue à la source pour les dividendes afférents à une participation comprise entre 5 % et 10 %, versés à une société mère ayant son siège dans l'EEE, qui se trouve dans l'impossibilité de l'imputer dans son Etat de résidence.

La clause anti-abus prévue par la directive 2015/121 du 27 janvier 2015 est transposée en droit français, avec application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette nouvelle règle qui s'ajoute notamment aux dispositions relatives à l'abus de droit, prévoit d'écarter l'exonération d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source pour les produits de titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'avantage fiscal. Sont visés les montages qui n'ont pas été mis en place pour des « motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique ».

Régime mère-fille et intégration fiscale :

conséquences de l'arrêt Stéria

Pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le régime de l'intégration fiscale est mis en conformité avec le droit de l'Union européenne, afin de remédier à la situation visée par l'arrêt Groupe Stéria SCA (CJUE 2-9-2015 aff. C-386/14) :

- ▶ la neutralisation de la quote-part de frais et charges (QPFC) afférente aux dividendes versés entre sociétés d'un même groupe fiscal est supprimée, la neutralisation totale étant maintenue pour les dividendes intra-groupe n'ouvrant pas droit au régime mère-filiales ;

- ▶ le taux de la QPFC est abaissé à 1 %, lorsqu'elle est afférente à des dividendes perçus par une société membre d'un groupe intégré ainsi qu'à ceux que les membres d'un groupe d'intégration perçoivent de filiales d'autres sociétés membres du groupe ou, sous certaines conditions, de sociétés établies dans un autre Etat de l'EEE et qui pourraient être intégrées si elles étaient établies en France.

Amortissements et suramortissements

De nombreuses mesures concernent les dispositifs de déduction et d'amortissement exceptionnel ainsi que le suramortissement :

- ▶ prorogation jusqu'en 2016 de l'amortissement exceptionnel sur 24 mois des robots industriels ;

- ▶ instauration d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois, subordonné au respect du plafond de minimis, pour les imprimantes 3D acquises ou créées par les PME à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

- ▶ nouvel aménagement de l'amortissement exceptionnel des souscriptions au capital de PME innovantes afin notamment d'obtenir l'autorisation du dispositif par la Commission européenne ;

- ▶ amortissement exceptionnel pour les investissements dans les bâtiments d'élevage réalisés en 2016 et 2017 ;

- ▶ assouplissement, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, des modalités de constitution et des conditions d'utilisation de la déduction pour aléas ;

- ▶ extension du suramortissement institué par la « loi Macron » aux associés coopérateurs de CUMA et d'autres coopératives de professionnels exonérées d'IS et leurs unions ainsi qu'aux éléments constitutifs de remontées mécaniques, et aux équipements en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique acquis ou fabriqués par l'entreprise en 2016 ;

- ▶ institution d'un dispositif de suramortissement pour les biens qui relèvent de la catégorie des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel et au biométhane carburant.

Aménagements de dispositifs relatifs à des avantages fiscaux

L'abattement d'assiette applicable à la contribution sociale de solidarité due à compter de 2016 est

porté de 3,25 à 19 millions d'euros.

Le dispositif, prévu par une simple instruction, d'étalement du paiement de l'impôt dû par le cédant sur les plus-values à long terme résultant de la cession de son entreprise en cas de crédit-vendeur, est légalisé et aménagé :

- ▶ l'étalement est désormais réservé aux entreprises de moins de dix salariés ayant un total de bilan ou un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros ;

- ▶ le paiement de l'impôt peut être échelonné sur 5 ans maximum (au lieu de 2) ;

- ▶ les versements échelonnés donnent lieu au paiement de l'intérêt légal (au lieu d'une remise gracieuse de majoration).

Concernant le crédit d'impôt recherche, il est prévu :

- ▶ la prise en compte des dépenses sous-traitées aux instituts agricoles ;

- ▶ la création d'un comité consultatif pour donner son avis sur les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le crédit d'impôt maître restaurateur est ouvert aux entreprises dont le salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur et modifié quant aux dépenses éligibles. La loi instaure un nouveau crédit d'impôt en faveur du spectacle vivant et renforce le crédit d'impôt cinéma.

Les exonérations applicables dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020 et les critères de classement en ZRR sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2017. Dans le cadre des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le taux réduit de TVA applicable aux opérations d'accession sociale à la propriété est prorogé afin de tenir compte du délai de conclusion des contrats de ville et le seuil d'effectif est porté de 10 à 11.

TVA, obligations déclaratives en matière de prix de transfert et lutte contre la fraude fiscale

En matière de TVA, il convient de signaler, outre des modifications en matière de taux :

► l'abaissement de 100 000 à 35 000 euros, du seuil de chiffre d'affaires annuel à partir duquel la vente à distance de biens en provenance d'autres Etats membres de l'UE doit être soumise à la TVA française ;

► l'extension aux prestations de services de l'interdiction de déduire la taxe en cas de participation à des opérations frauduleuses.

A compter de 2018, les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, auront l'obligation d'utiliser un logiciel ou système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage de données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

L'assujetti se verra appliquer une amende de 7 500 euros par logiciel ou système de caisse pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut et sera tenu de régulariser dans un délai de soixante jours. Cette absence pourra être constatée à l'occasion de contrôles inopinés (LPF, art. 80 O).

La charte du contribuable vérifié ne sera plus jointe aux avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2016. Les contribuables sont invités à la consulter sur internet.

Dans le prolongement du projet BEPS de l'OCDE et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, les groupes multinationaux établissant des comptes consolidés et dont le chiffre

d'affaires annuel consolidé excède 750 M d'euros sont tenus de produire une déclaration comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités du groupe. Le défaut ou le retard de déclaration est sanctionné par une amende de 100 000 euros. Les déclarations feront l'objet d'un échange automatique entre les Etats membres dans lesquels les groupes multinationaux exercent leur activité, aux termes d'un accord qui devrait être conclu en 2018.

Par ailleurs, la déclaration annuelle des prix de transfert doit désormais être souscrite obligatoirement par voie électronique et, dans le cas d'un groupe intégré, par la société mère pour chacune de ses filiales.

Impôts locaux

Le report à 2017 de la réforme de la valeur locative des locaux professionnels est entériné. La majoration de la valeur locative des terrains constructibles en zone tendue est à nouveau aménagée. Un abattement est institué en faveur des bâtiments industriels affectés à la recherche. Les bureaux situés en Ile-de-France et transformés en logements peuvent être exonérés de taxe foncière, comme les installations pionnières de méthanisation agricole.

Pour les impositions de taxe foncière et de CFE établies au titre de 2017 et des années suivantes, l'application de la méthode comptable est étendue aux terrains et bâtiments industriels inscrits à l'actif des entreprises ayant pour activité principale la location de ces biens. Sont visées principalement les SCI de location non soumises à l'IS. ■

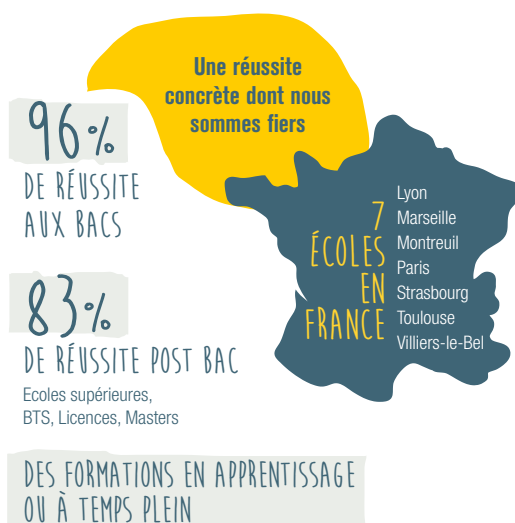
TAXE D'APPRENTISSAGE 2016

ENGAGEZ-VOUS !



SOUTENEZ MAINTENANT LA GÉNÉRATION DE DEMAIN !

VOTRE PARTICIPATION EST ESSENTIELLE



l'ORT est au service des experts comptables depuis 30 ans :

- Gestion de la taxe d'apprentissage
- Simplification des démarches administratives
- Aide aux calculs des cotisations de formations professionnelles

Comment nous faire parvenir votre taxe d'apprentissage ?

EN PRÉCISANT L'ÉTABLISSEMENT ORT DE VOTRE CHOIX SUR VOTRE BORDEREAU

Où trouver votre bordereau 2016 ?

Après de nos services : **01 44 17 30 83**

Sur le site de l'ORT : **www.ta.ortfrance.fr**

Simplifiez la gestion de vos clients

La révolution numérique est en route. Pour être acteur des changements qui en découlent pour la profession, l'expert-comptable dispose de deux leviers complémentaires : la recherche de nouveaux outils relationnels et la redéfinition de sa stratégie.

Une affaire de stratégie

A l'heure où la saisie des opérations comptables devient possible, facilement, sans maîtrise de notions de gestion de base, il est indispensable d'accompagner les clients des cabinets dans leurs choix d'équipement logiciel. Vous êtes déjà 69% (ISPOS 2014) à servir d'intermédiaire entre vos TPE et un éditeur, cela devrait encore s'accroître. Seules des solutions adaptées vous permettront de conserver la confiance de vos clients, de vous libérer du temps pour vous développer.

Comment s'adapter ?

Ce n'est pas simple de sortir de sa zone de confort, de ce que l'on sait bien faire ! Les outils relationnels sont une solution. Ils doivent correspondre aux besoins de vos clients et leur permettre d'être plus efficaces dans leur gestion quotidienne et la réussite de leur business. Pour vous, ils doivent vous permettre un accompagnement à valeur ajoutée de vos clients, en relation étroite avec votre expertise. C'est un nouveau challenge qui s'ouvre, celui du co-working : le partage des tâches avec les clients.

Quelle est la solution qui vous permet le mieux de vous adapter ?

Faire confiance à un éditeur leader, un éditeur qui travaille avec votre profession, en France, depuis plus de 30 ans, mais qui a aussi une dimension internationale pour prendre le meilleur de la technologie. Parce que 99% des entreprises dans le monde sont des TPE, nous avons conçu Sage One, une solution de gestion 100% en ligne, pour vos clients.

Avec Sage One Edition Expert-Comptable, vous bénéficiez d'une solution en ligne simple et sans frais, vous permettant d'accéder aux données de tous vos clients à distance en toute sécurité et en temps réel. Vous développez et optimisez ainsi la relation avec vos clients.



Données sécurisées

Sage One garantit la protection de toutes vos données grâce à des sauvegardes fiables et 100% sécurisées.



Sans engagement

Nos offres sont sans engagement de durée. Vous restez libre de suspendre votre abonnement à tout moment, sans aucun frais.



Mises à jour incluses

Toutes les évolutions légales et fonctionnelles sont mises à jour automatiquement sans aucune action de votre part.

Quels sont les avantages pour votre cabinet ?

✓ La mobilité

Utilisez une simple connexion internet et prenez la main sur le pilotage des dossiers de vos clients.

✓ Une image innovante

Donnez une image innovante et attractive à votre cabinet grâce au cloud, vous êtes un cabinet connecté !

✓ Une meilleure productivité

Optimisez la relation avec vos clients en partageant l'information avec eux. Traitez directement les données de vos clients équipés de Sage One par le biais d'une seule interface. Gagnez du temps grâce aux fonctions d'exportation, simple et rapide, des données comptables vers votre logiciel de production. Réalisez les opérations de révision plus rapidement.

✓ Une position d'expert

Mettez en valeur votre expertise en accompagnant vos clients dans le pilotage de leur activité et libérez votre potentiel de conseil en leur proposant un partage pertinent des tâches.

✓ Une gestion logicielle simplifiée

Conseiller vos clients sur leur outil de gestion n'est plus une contrainte mais un gage de sécurité.



Témoignage client

Philippe S., Expert-Comptable, utilisateur de Sage One Edition Expert-Comptable

" Un utilisateur Sage One, pour moi, c'est un futur client. J'ai enfin un produit qui me permet de répondre à la demande d'un entrepreneur en recherche d'une solution informatique. Ensuite, j'espère le récupérer comme client. "



Accès à tout moment, de n'importe où

La solution Sage One en ligne est accessible avec une simple connexion Internet et un navigateur Web.



Données illimitées

Le volume de stockage des documents pour la gestion de votre comptabilité est illimité.



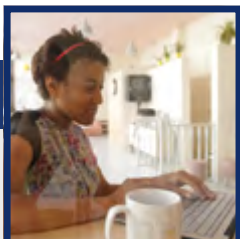
Assistance incluse

Les techniciens-conseil Sage One sont à votre service du lundi au vendredi, de 9h à 21h, par email ou par téléphone.

Quels sont les avantages pour vos clients ?

Sage One est une solution cloud de devis, factures et comptabilité simplifiée destinée aux petites entreprises, créateurs, artisans, auto entrepreneurs de 0 à 5 salariés. Avec Sage One Devis - Factures & Compta simplifiée, vos clients gèrent leur activité en ligne simplement. Ils réalisent leurs devis, leurs factures et leur comptabilité simplement, en toute sécurité.

- ✓ Elaboration des devis et factures de manière rapide et simple
- ✓ Gestion des fichiers articles et clients de manière centralisée
- ✓ Envoi des documents en un clic grâce à la génération de PDF et e-mail intégré
- ✓ Indicateurs clés disposés de manière synthétique dans le tableau de bord
- ✓ Suivi des règlements clients et alertes sur les retards d'échéances
- ✓ Gestion de la comptabilité auxiliaire
- ✓ Echange des données avec l'Expert-Comptable
- ✓ Enregistrement et suivi des recettes et dépenses
- ✓ Suivi des flux bancaires grâce au lien vers les comptes en banque
- ✓ Maîtrise des échéances clients et fournisseurs
- ✓ Surveillance de la trésorerie
- ✓ Opérations diverses avec les notions comptables débit / crédit.



Témoignage client

Séverine, Mon petit business, Paris, utilisatrice de Sage One Devis-Factures

"En 5 minutes, je réalise un devis personnalisé pour mes clients. J'en fais en moyenne 3 à 10 par jour. J'apprécie la mobilité offerte par le stockage de mes données sur le cloud."

Tribune de Philippe Arraou

parue dans « La Gazette des communes » du 25 janvier 2016

« Experts-comptables, nouveaux soutiens des petites collectivités »

Généralement, l'image de l'expert-comptable est associée à la comptabilité, à l'établissement des comptes et à la fiscalité des entreprises. Ces missions ont effectivement été celles de la profession depuis son origine. Mais l'évolution de notre société, et par conséquent ses besoins, a conduit l'expert-comptable à élargir son domaine de compétence et son périmètre d'intervention.

Au-delà de leur domaine historique, leur profession a été modifiée par la loi Macron du 6 août 2015 ; ils peuvent désormais remplir à titre principal, toute mission entrant dans leur domaine de compétence, sans l'obligation d'intervenir en comptabilité.

Si les qualités professionnelles et les règles déontologiques des experts-comptables sont utiles aux entreprises, aux associations et aux particuliers, il n'y pas de raison qu'elles ne le soient pas tout autant aux collectivités publiques !

Le contexte actuel de restriction des finances publiques conduit les collectivités à une recherche d'optimisation de leur budget afin de maintenir un service public avec moins de ressources financières. Les bonnes méthodes de gestion du privé peuvent parfaitement être extrapolées au secteur public et venir comme une réponse à la problématique de toutes les collectivités de notre pays. L'expérience et le savoir-faire des experts-comptables

apparaissent ainsi comme un grand secours pour les collectivités, leurs élus et leurs agents.

Généralistes par leur formation initiale, validée par un diplôme d'État, compétents par leur impératif de maintien des connaissances, responsables par leurs obligations déontologiques, les experts-comptables offrent une palette de services extrêmement étendue.

Bien sûr, il y a la prérogative de la profession en matière comptable, qui peut la faire intervenir sur les comptes des collectivités, que ce soit pour des missions de conseil,

de prise en charge de la tenue des comptes ou d'élaboration des comptes annuels. Mais les professionnels du chiffre peuvent également intervenir sur la gestion ou les matières financières ou économiques, comme des missions de diagnostic financier ou d'audit de productivité, d'élaboration de plan pluriannuel d'investissement,

de gestion de trésorerie et de suivi des flux financiers, d'assistance au processus budgétaire et de mise en place d'outils de gestion, de mise en place des procédures d'attribution, de contrôle et de suivi des subventions, etc.

Ces missions constituent des nouvelles opportunités pour les collectivités locales et doivent confirmer la place des experts-comptables dans le secteur public. Ils sont déjà présents, mais le seront désormais beaucoup plus, surtout auprès des collectivités de petite taille.

Ces missions constituent des nouvelles opportunités pour les collectivités locales et doivent confirmer la place des experts-comptables dans le secteur public. Ils sont déjà présents, mais le seront désormais beaucoup plus, surtout auprès des collectivités de petite taille.

Les experts-comptables, nouveaux soutiens des petites collectivités

Généralistes par leur formation initiale, validée par un diplôme d'État, compétents par leur impératif de maintien des connaissances, responsables par leurs obligations déontologiques, les experts-comptables offrent une palette de services extrêmement étendue.

Bien sûr, il y a la prérogative de la profession en matière comptable, qui peut la faire intervenir sur les comptes des collectivités, que ce soit pour des missions de conseil, de prise en charge de la tenue des comptes ou d'élaboration des comptes annuels. Mais les professionnels du chiffre peuvent également intervenir sur la gestion, ou les matières financières ou économiques, comme des missions de diagnostic financier ou d'audit de productivité, d'élaboration de plan pluriannuel d'investissement, de gestion de trésorerie et de suivi des flux financiers, d'assistance au processus budgétaire et de mise en place d'outils de gestion, de mise en place des procédures d'attribution, de contrôle et de suivi des subventions, etc.

Ces missions constituent de nouvelles opportunités pour les collectivités locales et doivent confirmer la place des experts-comptables dans le secteur public. Ils sont déjà présents, mais le seront désormais beaucoup plus, surtout auprès des collectivités de petite taille.

Comme les petites entreprises sont les clients des experts-comptables, les petites collectivités ont vocation à l'être également, à la recherche d'un service personnalisé de proximité dont elles ont besoin.

La profession enregistre un taux de satisfaction de plus de 90 % auprès des entreprises et des associations alors que le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire. C'est donc bien l'utilité de la profession qui est reconnue, ce qui ne peut que servir la cause du secteur public et de l'intérêt général. ■

Philippe Arraou, président du conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Une campagne performante à plus d'un titre

La nouvelle campagne de publicité de l'Ordre des experts-comptables a été diffusée une première fois du 30 novembre au 6 décembre 2015 puis, du 26 janvier au 7 février. Au programme : des spots télé sur BFM TV et BFM Business et des spots radio sur RTL et NRJ. Mais comment mesurer l'efficacité du dispositif retenu ?

Le premier critère consiste à analyser ex-post les performances du plan média. En d'autres termes, de voir après diffusion si les espaces publicitaires retenus initialement en fonction de leurs audiences espérées sur les publics-cibles de la campagne ont effectivement été à la hauteur, en deçà ou au-delà des attentes. En l'espèce, la programmation sur les antennes et sur les ondes a été de qualité, malgré le décalage de dernière minute de la campagne du fait des événements du 13 novembre : 80% des spots diffusés en TV ont pu l'être sur des carrefours d'audience de grande écoute (30% dans la tranche 6h-9h et 50% dans le prime time 19h-22h). Les performances radios ont, elles aussi, été au-dessus des attentes, avec une plus forte exposition qu'initialement attendu auprès des artisans-commerçants (135 « GRP » réalisés contre un objectif de 120 – il s'agit de l'indice de performance média qui consiste à multiplier le « taux de couverture » par le taux de « répétition »). Au final, si l'on en juge par les chiffres Médiamétrie, les performances média de la campagne ont été supérieures aux objectifs fixés, avec notamment + 10% sur la cible « artisans/commerçants » et + 20% sur la cible des plus de 25 ans.

L'autre critère pour appréhender la performance d'un dispositif publicitaire concerne l'adhésion des publics-cibles aux messages que nous souhaitons leur faire passer... et à la manière dont nous les avons délivrés ! En effet, quel intérêt aurait une campagne dont les performances médias seraient massives mais dont l'adhésion serait nulle, voire dont les messages seraient rejetés par les publics auxquels elle s'adresse ? Pour s'en assurer, le Conseil supérieur a donc décidé pour la première fois de faire

« post-tester » le matériel publicitaire utilisé (deux spots TV et trois spots radio) par un organisme indépendant, en l'occurrence l'institut BVA. Notre campagne est-elle appréciée ? Est-elle comprise ? Incite-t-elle à changer de comportements ? Sur ces trois dimensions, les résultats sont positifs ; la campagne publicitaire semble donc bien fonctionner.

Globalement, 60% des personnes interrogées disent que la campagne leur plaît, contre 40% à qui elle déplaît, ce qui s'inscrit parfaitement dans les standards des post-tests des campagnes publicitaires de BVA (dans le détail, « le clown » plaît davantage que la « styliste » en TV et le spot « discothèque » plaît davantage que les deux autres en radio). Par ailleurs précise BVA « les interviewés ont très bien compris les messages de la campagne : expertise, polyvalence et rôle central pour l'entreprise ». Enfin – et surtout ! – « 49% des interviewés n'ayant pas encore recours à un expert-comptable, soit pour la gestion administrative, soit pour le conseil, affirment que ces spots leur donnent envie de faire appel à un expert-comptable ».

Ces résultats indiquent que notre dispositif publicitaire remplit sa mission d'information en communiquant de manière claire et simple sur les services proposés par les experts-comptables. Fort de ces résultats, le Conseil supérieur a décidé de programmer une seconde vague de diffusion sur les mêmes antennes de télévision et de radio, du 25 janvier au 31, soit en amont du Salon des entrepreneurs de Paris. Par ailleurs, cette campagne nationale a fait l'objet d'un relais spécifique la semaine suivante sur la Guadeloupe (Guadeloupe 1^{ère}, RCI Guadeloupe et NRJ Guadeloupe), la Guyane (Guyane 1^{ère}, Metis FM Guyane et NRJ Guyane), la Martinique



“ Les experts-comptables peuvent faire beaucoup pour votre entreprise. ”

(Martinique 1^{ère}, RCI Martinique et NRJ Martinique) et la Réunion (Réunion 1^{ère} et Freedom Réunion) avec un total de 328 spots diffusés du 1^{er} au 7 février. ■

Les + Sic numérique

Visionnez les vidéos de la campagne de communication

 www.sic.experts-comptables.fr

Retour sur la 5^e Journée annuelle du Club social

Le 15 décembre 2015, la 5^e édition de la Journée annuelle du Club social des experts-comptables a réuni plus de 500 participants, en présence de Myriam El Khomri, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social. Saluant la contribution des experts-comptables, la ministre a rappelé leur rôle clé auprès des entreprises et des pouvoirs publics : « au plus près des décideurs, vous êtes au service de l'activité des entreprises (...) vous êtes des acteurs indispensables à la bataille de l'emploi. »

Plusieurs temps forts ont marqué cette journée, dont l'ouverture a été réalisée par Claude Deruelle, président du Club social.

Simplification du droit du travail : les propositions de réforme du Conseil supérieur

Philippe Arraou a présenté à Myriam El Khomri plusieurs propositions de réforme pour simplifier le droit du travail.

Prendre en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises en favorisant flexibilité et dialogue social

Il s'agit de permettre aux petites entreprises, dépourvues de représentation syndicale et de représentants élus du personnel, de négocier des accords d'entreprise en utilisant la voie du référendum, déjà utilisée dans les entreprises pour la mise en place de l'intéressement et pour permettre l'ouverture d'un commerce le dimanche.

Simplifier réellement le bulletin de paie

Il faut aller au-delà des propositions de clarification du bulletin de paie formulées par le rapport Sciberras, comme par exemple la réduction du nombre de lignes, et simplifier réellement l'établissement du bulletin de paie, en unifiant les bases et assiettes de cotisations, en fusionnant la CSG et la CRDS et en réduisant le nombre de conventions collectives.

Adapter le contrat de travail à la réalité des besoins des entreprises

Philippe Arraou a rappelé la proposition du Conseil supérieur en faveur de l'assouplis-

sement du contrat de projet dont les dispositions actuelles sont trop restrictives. Et, dans cet esprit, il s'est prononcé en faveur des récentes propositions d'un contrat de travail simplifié pour les entreprises innovantes, qui représentent une part significative des créations d'emplois.

La DSN

Philippe Arraou a rappelé que les experts-comptables jugent inadapté à la réalité de la vie des entreprises, le délai de cinq jours prévu pour les déclarations d'événements et il a demandé que des précisions soient données sur le point de départ de ce délai.

Signature d'une convention de partenariat entre le Conseil supérieur et le ministère du Travail

Dans un second temps, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ont procédé à la signature d'une convention de partenariat.

Les deux institutions se sont engagées sur la mise en place d'informations réciproques et d'un programme d'actions:

- ▶ améliorer les échanges sur les chantiers d'actualité à destination des TPE-PME ; la Direction générale du travail (DGT) s'est engagée à consulter le Conseil supérieur sur le projet de loi qui reformera le Code du travail, sur les dispositions concernant les TPE-PME ;
- ▶ identifier les difficultés rencontrées par les TPE-PME : le Conseil supérieur adressera aux représentants du ministère (DGEFP et DGT), deux fois par an, une synthèse sur les difficultés rencontrées par les TPE-PME et leurs questions quant à l'application des dispositions législatives et réglementaires ;
- ▶ mettre en place un « service après-loi » permettant de faire remonter, via l'Ordre des experts-comptables, les observations de terrain relatives à la mise en œuvre de lois ou décrets touchant les TPE et PME ;
- ▶ développer le recours à la télédéclaration des ruptures conventionnelles, sur la



Myriam El Khomri et Philippe Arraou ont signé une convention de partenariat



Myriam El Khomri a rappelé le rôle clé des experts-comptables auprès des entreprises et des pouvoirs publics

base d'une analyse des obstacles dans trois départements ;

► expliquer la réforme de l'inspection du travail, son rôle et ses moyens d'intervention auprès des TPE, en présentant notamment les documents obligatoires à tenir à disposition de l'inspecteur du travail.

Cette convention a pour vocation d'être déclinée au niveau territorial, par les Dircrte et les Conseils régionaux qui souhaiteront s'associer à cette démarche, par la signature d'une convention spécifique.

Les conférences sur l'actualité sociale

Plusieurs conférences d'actualité, pour la plupart suivies d'un débat avec la salle, étaient à l'ordre du jour, ainsi qu'une conférence présentant un nouvel outil du Club social, le dossier social.

Le dossier social/dossier annuel et permanent

Bernard Derangère, Jean-Marc Morel et Brahim Zouhri, experts-comptables, ont dans un premier temps présenté l'outil qu'ils ont conçu pour les cabinets. Il s'agit du dossier social annuel et permanent, qui comprend un contenu méthodologique de classement et de sécurisation des méthodes de travail, des fiches thématiques (sur la convention collective, l'embauche du salarié, la rupture du contrat,

etc.) et des fiches méthodes et fiches mission pour délimiter les actes réalisés, pour une bonne pratique interne.

Le financement de la sécurité sociale, la réforme des retraites...

Cette conférence, animée par Bruno Chrétien, président de Factorielles et de l'Institut de Protection sociale, avait pour objet de présenter quelques mesures de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 ainsi que la réforme des retraites complémentaires.

Les grands sujets d'actualité sociale : généralisation de la complémentaire santé, négociation en entreprise depuis la loi Rebsamen, principales mesures sociales de la loi Macron

Olivier Cambray, expert-comptable, et Alice Fages, directeur des Affaires sociales du Conseil supérieur, ont présenté ces différents sujets, en insistant sur les aspects pratiques pour les experts-comptables : dans le cadre de la mise en place de la complémentaire santé, quels sont les documents obligatoires à tenir à disposition du contrôleur Urssaf et comment faire jouer les cas de dispense ? Une entreprise de moins de onze salariés peut-elle, et comment, négocier un accord d'entreprise ? Quelles sont les nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale ? Etc.

La DSN : incidences sur l'organisation du cabinet, la facturation, la lettre de mission...

En ouverture à cette conférence, Eric Hayat, président du GIP-MDS, a fait un état des lieux, et mis en avant l'implication de la profession dans la montée en puissance de la DSN.

Puis Annabel Cordellier, expert-comptable, et Nicolas Gallissot, responsable du département droit social à Infodoc-experts, ont traité le sujet de la DSN sous l'angle « organisation du cabinet ». Quel est le retour d'expérience de l'année 2015 ? Comment réorganiser la mission sociale en 2016 ?

Les problématiques d'actualité autour de la durée du travail et des congés payés

Enfin, Bernard Gauriau, agrégé des facultés de droit, a fait un panorama des dernières jurisprudences portant sur la durée du travail, en répondant à plusieurs questions pratiques : les congés payés non pris sont-ils perdus ou le salarié a-t-il droit à un report ? Les jours RTT non pris sont-ils perdus ou doivent-ils être payés en heures supplémentaires ? Quelles sont les conditions de validité des forfaits jours et quelles sont les incidences des absences maladie ? ■

Retenez d'ores et déjà la date du 15 décembre 2016 pour la prochaine journée annuelle du Club social

Coup de projecteur sur la Bourse des compétences CJEC

Le Bourse des compétences du CJEC est une plateforme sécurisée qui met en relation des experts-comptables souhaitant externaliser ponctuellement ou durablement tout type de mission, et des jeunes diplômés qui font le choix de l'exercice libéral et souhaitent développer leur première activité.

Cet outil permet ainsi à deux professionnels de se venir en aide de façon confraternelle, tout en assurant un encadrement juridique et le respect de la déontologie. Son triple objectif est d'aider les cabinets à faire face au surcroît d'activité, de répondre

aux missions spécifiques et de faciliter la transmission. Après vérification de sa conformité par les services du CJEC, l'offre de mission est publiée, dans un délai de 24 heures ouvrables¹, sur la plateforme de façon anonyme pour le cabinet.

Une question à Boris Sauvage, ancien membre du bureau national du CJEC

En tant que membre du bureau national CJEC 2004/2006, vous êtes à l'origine de la Bourse des compétences, pouvez-vous nous dire dans quel contexte est né cet outil ?



début des moteurs de recherche et des sites de mise en relation. Nous nous sommes dit : « C'est le moment opportun pour créer un outil de référencement des compétences qui se trouvent au sein du club. » L'objectif de la Bourse était alors de mettre en lumière toutes ces compétences pour que chaque cabinet, chaque confrère, puisse en un seul lieu trouver la ressource de travail qui lui manque ponctuellement. C'est ce que nous appelons désormais le travail collaboratif... C'était avant tout une idée de partage entre générations grâce aux nouveaux outils en ligne. ■

Au sein du bureau du CJEC, Lionel Escaffre, alors président, avait fait le constat que de nombreux jeunes diplômés avaient des compétences particulières qu'ils pouvaient mettre à la disposition des cabinets. Certains jeunes confrères avaient réussi à mettre en avant leurs compétences, soit générales, soit spécialisées dans un domaine, simplement pour palier un surcroît d'activité ou éviter un déplacement. Mais ces cas étaient trop rares et il manquait un outil central permettant la mise en relation de l'offre et de la demande. Nous étions au

1. Pour les adhérents du CJEC, ou dès enregistrement de l'adhésion pour une personne non encore membre du CJEC, ou après règlement d'un montant forfaitaire de 60 € TVA non applicable pour un cabinet non éligible à l'adhésion au CJEC.



L'expérience de Xavier M.¹, confrère installé en région Ile-de-France

Suite à un rachat de clientèle, Xavier voit arriver avec inquiétude la période fiscale. Connaissant le CJEC, il a pour premier réflexe de téléphoner à l'équipe permanente pour faire part de son besoin et indique qu'il recherche un jeune confrère disponible rapidement.

L'équipe lui présente la Bourse des compétences, et lui propose de poster anonymement son offre afin d'être contacté par de jeunes confrères intéressés.

Xavier prend quelques minutes et se rend sur le site bourse.cjec.org afin de voir de quoi il s'agit. Il navigue, consulte finalement les offres de jeunes experts-comptables ou commissaires aux comptes membres du CJEC et identifie trois personnes qui correspondent au profil qu'il recherche. Il décide donc de les contacter directement pour leur proposer son offre.

Deux semaines plus tard, Xavier indique à l'équipe permanente du CJEC qu'il a trouvé la ressource pour faire face à la période fiscale. Six mois plus tard la personne est intégrée au groupe d'associés du cabinet.

1. Le nom a été changé conformément au souhait de ce confrère. Cette expérience est néanmoins tirée de faits réels.

Comment bien communiquer au regard de la réglementation professionnelle ?

Les experts-comptables peuvent promouvoir leur activité professionnelle par le biais de supports de communication. Ces derniers sont néanmoins soumis au respect de règles déontologiques. Explications.

Conformément à l'article 152 du décret du 30 mars 2012, les supports de promotion de l'activité professionnelle doivent :

- ▶ être mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à l'honneur, à l'image de la profession ;
- ▶ avoir une expression décente et empreinte de retenue ;

- ▶ ne comporter aucune inexactitude ;
- ▶ ne pas être susceptibles d'induire le public en erreur ;
- ▶ être exempts de tout élément comparatif.


Lorsqu'il communique, le professionnel doit toujours être vigilant sur le contenu et la forme utilisés pour promouvoir ses services

et toujours veiller au respect de l'image de la profession et de la dignité qui s'y attache. A défaut, il pourra être sanctionné disciplinairement.

Vous trouverez dans le courrier fictif ci-dessous adressé à une personne non cliente des exemples d'éléments autorisés et d'éléments interdits. ■

Pour en savoir +

Consultez le guide « Communication : mode d'emploi » sur la partie privée

 www.experts-comptables.fr

Madame...,

~~Les honoraires de votre expert-comptable sont abusifs ? Vous n'êtes pas satisfait des services rendus ? Nous vous proposons de nous rencontrer pour vous proposer notre offre de services !~~

Vous trouverez dans la plaquette publicitaire jointe une présentation de notre cabinet et des collaborateurs qui le composent ainsi que le détail de nos prestations comptables mais également fiscales, sociales et juridiques.

Pour de plus amples détails, n'hésitez pas à consulter notre site internet www...

Vous pourrez y établir un premier devis gratuit en ligne qui sera ensuite finalisé et adapté à votre situation lors de votre rencontre avec nos professionnels.

~~Enfin, sachez que notre cabinet d'expertise comptable X est spécialisé dans le secteur pharmaceutique depuis plus de 20 ans.~~

~~Nous sommes même le premier cabinet de la région dans ce secteur.~~

Espérant vous voir bientôt, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Cabinet d'expertise comptable X

Autorisé

Aucune disposition n'interdit de mettre en place un système de devis en ligne. Il n'est cependant pas possible de fixer les honoraires sur ce seul devis. Il faut une vraie prise de connaissance du dossier et de ses particularités par le professionnel.

Interdit

Cette mention comparative n'est pas autorisée. En effet, elle est contraire à l'article 152 du décret du 30 mars 2012 qui interdit expressément de recourir à « tout élément comparatif ».

Interdit

Cette mention qui laisse entendre que les services et les tarifs des autres cabinets sont exagérés et de mauvaise qualité, peut être considérée comme portant atteinte à l'image de la profession et déloyale envers les autres membres.

Autorisé

Des plaquettes publicitaires peuvent être adressées à des personnes non clientes dès lors que les obligations de l'article 152 du décret du 30 mars 2012 sont respectées. Il en est de même pour l'utilisation d'un site internet.

Interdit

Il n'est pas possible pour un expert-comptable d'indiquer une spécialisation. En effet, elle ne constitue pas une donnée vérifiable par des critères objectifs. Cette phrase est donc susceptible d'induire le public en erreur, ce qui est contraire à l'article 152 du décret du 30 mars 2012.

Un nouvel outil d'accompagnement pour la mission sociale de l'expert-comptable

Un groupe de travail de la commission des Missions sociales de l'Ordre des experts-comptables, accompagné des consultants d'Infodoc-experts, a créé un nouvel outil pour accompagner les experts-comptables dans leur mission sociale, et plus particulièrement dans la mise en œuvre des obligations sociales liées à la première embauche d'un salarié.

La genèse de cet outil vient de plusieurs constats opérés par les experts-comptables sur le terrain :

- ▶ l'expert-comptable remplit son devoir de conseil en informant son client de l'existence d'obligations, mais peut avoir du mal à l'accompagner dans la mise en œuvre pratique ;
- ▶ la majeure partie de la réglementation sociale est applicable dès la première embauche ;
- ▶ les obligations sociales sont nombreuses, évolutives et souvent mal connues des employeurs.

Sous un angle pratique, l'outil, dématérialisé, recense les principales obligations sociales à mettre en œuvre lors de la première embauche pour tous les employeurs (documents à demander au salarié au moment de l'embauche ; à remettre au salarié...), mais également celles spécifiques à l'activité (bâtiment ; travail à domicile ; travaux dangereux...), ou au profil du salarié (apprenti ; mineur ; temps partiel ; utilisation d'un véhicule...).

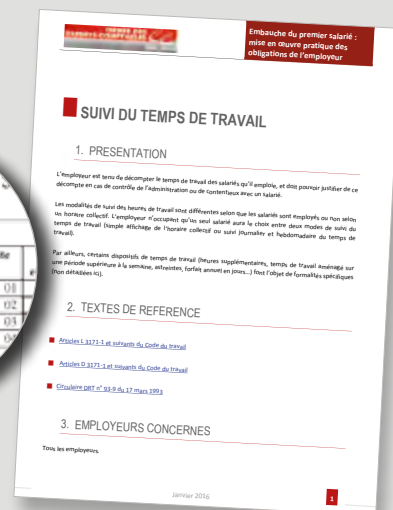
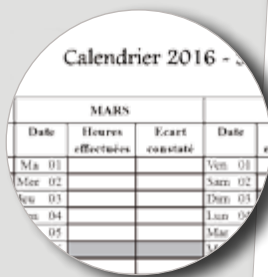
Un tableur excel sert de point d'entrée à la consultation de fiches pratiques relatives aux obligations sociales. Les fiches pratiques permettent d'appréhender rapidement l'obligation sociale en vérifiant son champ d'application, les textes applicables, les formalités à effectuer, mais également les points de vigilance identifiés.

Et surtout, des outils pratiques en lien avec ces fiches permettent à l'expert-comptable ou au collaborateur de proposer à son client un exemple de mise en œuvre pratique des différentes obligations identifiées.

Les principales fiches pratiques seront accessibles en format pdf sur l'espace privé du site internet du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Les adhérents du Club social des experts-comptables bénéficient de l'intégralité de l'outil (fiches et outils pratiques) en téléchargement sur le site internet du Club social.

Une raison de plus pour s'abonner sans tarder au Club social des experts-comptables ! ■



Pour en savoir +

Vous souhaitez adhérer au Club social ?

www.boutique-experts-comptables.com

Les outils sont accessibles pour les adhérents sur le site du Club social

<http://infosocial.experts-comptables.com>

Un exemple de fiche et d'outil

Nicolas Gallissot
Responsable département social Infodoc-experts

Assiette minimale des cotisations et redressements Urssaf

Certaines Urssaf procèdent à des redressements d'employeurs n'ayant pas respecté les éléments de rémunération prévus par la loi (Smic, congés payés...) ou la convention collective (salaire minimum conventionnel, 13^e mois...). Ces redressements sont réalisés sur le fondement de l'assiette minimale des cotisations. Quelles sont les modalités d'application de cette règle ?

Quels sont les salariés concernés ?

L'assiette minimale des cotisations s'applique à tous les salariés entrant dans le champ d'application du Smic (art. R 242-1 CSS).

De ce fait, en sont exclues les personnes qui ne sont pas salariées au sens du Code du travail, par exemple les dirigeants, même s'ils sont tenus de cotiser au régime général de Sécurité sociale. En revanche, le dirigeant cumulant son mandat social avec un contrat de travail sera assujéti à l'assiette minimale des cotisations au titre de son contrat de travail.

Les salariés auxquels le Smic ne s'applique pas en sont également exclus. Il en va ainsi des VRP multiscartes. En revanche, les VRP mono-carte auxquels un horaire est effectivement imposé sont concernés.

Les salariés dont les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire sont également exclus du dispositif (apprentis, formateurs occasionnels...).

Comment calculer l'assiette minimale des cotisations ?

L'assiette minimale des cotisations ne peut être inférieure au montant cumulé, d'une part, du Smic, et d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant

audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire (art. R 242-1 CSS).

Elle s'obtient en ajoutant au montant du Smic, par exemple, les majorations légales pour heures supplémentaires, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée lorsqu'elle est due ou encore l'indemnité compensatrice de congés payés (Cass. soc. 17 janvier 2002 n° 00-14709 ; Cass. soc. 8 novembre 1990 n° 88-16634). Un redressement peut être opéré si ces indemnités n'ont pas été versées ou encore si elles ont été mal calculées (Cass. 2^e civ. 7 mai 2015, n° 14-16693).

Le non-respect du salaire minimum conventionnel ou d'une prime conventionnelle peut-il entraîner un redressement ?

Selon la Cour de cassation, l'employeur qui n'a pas payé le salaire ou le complément de salaire prévu par la convention collective ne peut se prévaloir de ce manquement à ses obligations pour acquitter ses cotisations sur les seules rémunérations effectivement versées. L'Urssaf est donc fondée à redresser sur la différence entre la rémunération réellement versée et la rémunération qui aurait dû être versée en application de la convention collective.

Ainsi jugé concernant le salaire minimum conventionnel (Cass. soc. 13 février 1974, n° 73-11133), mais également concernant des primes et gratifications conventionnelles diverses (Cass. civ. 2^e ch. 5 juin 2008, n° 07-14408 ; Cass. soc. 8 juin 1988 n° 85-18056).

Le non-respect d'un usage peut-il entraîner un redressement ?

En l'absence de versement effectif de la somme en question, un usage ne peut servir de fondement à un redressement. Ainsi jugé concernant une prime d'ancienneté prévue par l'usage (Cass. soc. 8 juin 1988, n° 84-16994).

Compte tenu des modalités de calcul de l'assiette minimale des cotisations, il est important d'alerter les employeurs sur le risque de redressement qu'entraîne le non-respect de la rémunération prévue par la convention collective. Ce risque se cumule avec celui de voir s'ouvrir un contentieux avec un ou plusieurs salariés réclamant un rappel de salaire et des dommages et intérêts. ■

Clothilde
Rubiano-Delle
Consultante droit social
Infodoc-experts

Professions libérales : panorama des principales décisions fiscales 2015

Le Comité des professions libérales du Conseil supérieur a recensé les principales décisions fiscales de l'année 2015 (textes légaux et réglementaires, jurisprudence, doctrine) applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux. Revue de détail.

Recettes professionnelles

Exonérations des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins exerçant en SEL

L'article 151ter du Code Général des Impôts (CGI) exonère d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans certaines zones. Cette exonération est retenue à hauteur de soixante jours/an. Dans son commentaire, l'administration fiscale avait précisé que cette exonération visait les titulaires de BNC (Bénéfices Non Commerciaux).

Le Conseil d'Etat a jugé que les médecins exerçant leur activité en société d'exercice libéral sont fondés à bénéficier de l'exonération s'ils peuvent justifier que les rémunérations pour lesquelles ils demandent l'exonération sont la contrepartie de la permanence de soins visée à l'article 151ter du CGI.

En conséquence, la limitation de l'exonération aux seuls titulaires de BNC est annulée.

CE 18 septembre 2015 n°386237 8^e et 3^e ss.

Dépenses professionnelles

Frais supplémentaires de repas

Les titulaires de BNC peuvent déduire, sous certaines conditions et dans certaines limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

Seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à domicile constitue une dépense personnelle. Pour l'année 2015, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à 4,65 euros TTC.

La dépense est considérée comme excessive si elle excède 18,10 € TTC pour 2015.

BOI - BNC - BASE - 40-60-60 - 20150304 n° 40 et suivants.

Dépenses d'acquisitions d'œuvres d'artistes vivants

En application de l'article 238bis AB du CGI, les entreprises qui achètent depuis le 1^{er} janvier 2002 des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre ; pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit notamment inscrire, à un compte de réserve spéciale au passif du bilan, une somme égale à la déduction opérée.

Les titulaires de BNC qui sur le plan juridique n'ont pas la faculté de créer au passif de leur bilan un compte de réserve spéciale, sont exclus de ce dispositif.

Rép. min. fin. n° 74802 à Yves Foulon JOAN 10/3/2015 p. 1723

Plus-values

Exonération Art. 151 septies CGI – Décompte du délai de 5 ans

Le délai de cinq ans est décompté à partir du début effectif d'activité. L'article 151 septies vise les activités exercées à titre professionnel. L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Un avocat stagiaire qui ne dispose pas d'une clientèle propre pendant le stage ne peut pas être considéré comme exerçant une activité individuelle avant la fin dudit stage. Dans ces conditions, la cour d'appel de

René Keravel
Membre du Comité
des professions libérales

Douai a jugé que la durée du stage ne peut pas être retenue pour apprécier le respect du délai de 5 ans prévu à l'article 151 septies du CGI.

Date d'opposabilité à l'administration fiscale d'une cession de cabinet dentaire à une SEL

C'est la date d'inscription de la société cessionnaire au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui rend opposable la cession de clientèle à l'administration fiscale. En conséquence, c'est à cette date que la plus-value de cession est imposable même si les actes avaient été signés en fin d'année précédente.

CE 10 avril 2015 n° 369255 10^e et 9^e ss.

TVA

Interprètes-traducteurs collaborateurs du service public à la justice

Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur mission auprès du service public de la justice, ces professionnels doivent être regardés comme agissant de manière indépendante. En application de l'article 256 A du CGI, ils sont assujettis à la TVA.

CE 6 mars 2015 n° 377093 3^e et 8^e ss.

Actes médicaux

L'article 261-4 1^{er} du CGI exonère de TVA « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ».

Seuls les actes médicaux qui poursuivent une finalité thérapeutique ou préventive doivent être regardés comme des soins à la personne, exonérés de TVA.

Les actes médicaux réalisés pour contrôler l'état de santé de personnes soumises à des tests permettant la mise au point de nouveaux médicaments, ne poursuivent pas un

but thérapeutique ou préventif à l'égard de ces personnes prises individuellement. Leur objet étant de s'assurer du bon déroulement des essais cliniques, ces actes médicaux ne sont pas exonérés de TVA.

CE 2 avril 2015 n° 375212 3^e et 8^e ss.

Psychothérapeutes

Pour bénéficier d'une exonération de TVA, l'article 261-4 1^{er} du CGI stipule que les psychothérapeutes doivent être titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

La cour d'appel ne pouvait pas s'arrêter au constat de l'absence de diplôme requis pour confirmer le redressement de la TVA.

Pour ne pas méconnaître le principe de neutralité fiscale, elle devait examiner les qualifications dont faisait état le requérant (certificat de « gestalt-praticien », un diplôme d'alcoologie) et rechercher si ces qualifications étaient de nature à assurer aux prestations fournies un niveau de qualité équivalent à celui délivré par des personnes bénéficiant de l'exonération de TVA parce que titulaire des diplômes visés à l'article 261-4 1^{er} du CGI.

CE 30 décembre 2014 n° 360809 9^e et 10^e ss.

Zone franche urbaine (ZFU)

Conditions d'implantation

Une infirmière libérale qui dispose d'une simple adresse de domiciliation en ZFU (Zones Franches Urbaines) et qui n'y exerce pas les tâches administratives et comptables inhérentes à sa profession, ne peut être regardée comme ayant implanté son activité professionnelle dans cette zone, même si elle y dispense la totalité de ses soins.

CAA Bordeaux 14 octobre 2014 n° 12BX01256 3^e ch.

Avantages fiscaux : adhésion association agréée

La loi de finances rectificative pour 2015 a rétabli et aménagé certains avantages fiscaux accordés aux adhérents des organismes de gestion agréés qui avaient été supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016 par les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 2015 (loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014).

Déduction intégrale du salaire du conjoint

La loi de finances rectificative pour 2015 rétablit la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'adhérent d'un organisme de gestion agréé et fixe à 17 500 euros la limite de déduction du salaire du conjoint pour les non-adhérents. Cette limite de déduction ne s'applique que lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

Art. 37, I, A loi de finances rectificative du 29 décembre 2015.

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Cette réduction d'impôt accordée aux titulaires de BNC relevant du régime micro, imposés sur option selon un régime réel, a été rétablie et aménagée. Elle est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un organisme agréé. Elle est plafonnée à 915 euros par an.

Art. 37, I, C loi de finances rectificative du 29 décembre 2015.

Ces avantages fiscaux sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, ce qui rend inopérante la suppression de ces avantages qui avait été instituée par la loi de finances pour 2015. ■

MISSION

Mission légale de mise en état d'examen des comptes de campagne : l'Ordre vous accompagne !

Le candidat, avec l'aide de son mandataire financier, doit recenser la totalité des recettes et des dépenses engagées ou effectuées pour sa campagne. La loi confère aux experts-comptables le soin d'assurer la mission de mise en état d'examen des comptes de campagne.

Selon l'article L.52-12 du Code électoral : « *Le compte de campagne est présenté par un membre de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne.* »

Pour mener à bien sa mission, l'expert-comptable se doit d'effectuer toutes les diligences relatives à la mission de mise en état d'examen du compte de campagne et de s'assurer de la présence des pièces justificatives requises. La lettre de mission doit être jointe dans le compte de campagne.

Dans le cas d'une mission étendue comportant des prestations de conseil, la facturation devra distinguer les honoraires liés à l'accomplissement de la mission légale de ceux liés à l'accomplissement des prestations de conseil. Le coût de ces prestations de conseil doit obligatoirement figurer dans le compte de campagne.

L'Ordre met à disposition de la profession plusieurs outils pour l'aider dans la réalisation de cette mission légale particulière. Ainsi, la version 2015 du guide pratique sur les missions dans le cadre des

comptes de campagne propose une aide méthodologique. Objectifs : mieux comprendre cette mission légale et développer les grands axes à connaître, dont :

- ▶ le cadre général des élections en France ;
- ▶ la description et l'explication du fonctionnement de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP), Autorité Administrative Indépendante (AAI) ;
- ▶ les dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des campagnes électorales ;
- ▶ les missions relatives aux comptes de campagne : la mission légale de mise en état d'examen des comptes de campagne et les missions connexes.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a développé une plateforme Conseil Sup' Services dédiée aux comptes de campagne. Cette plateforme regroupe toute l'actualité relative aux comptes de campagne, des documents de travail, des fiches marketing à destination des cabinets et de leurs clients, une foire aux questions, des vidéos de présentation de la mission ainsi qu'un service de questions-réponses en ligne.

Dans la perspective d'être contacté par un candidat, les experts-



Pour en savoir +

Retrouvez ce guide sur Conseil Sup' Services ainsi que sur la Boutique



boutique-experts-comptables.com

conseil-sup-services.com

comptables doivent être prévoyants et se former à cette mission spécifique. Les instituts régionaux de formation sont à la disposition de la profession, ainsi que les Conseils régionaux de l'Ordre qui souhaiteraient organiser des animations thématiques sur le sujet. ■

Pour en savoir plus sur la mission légale de mise en état d'examen des comptes de campagne, vous pouvez également consulter le site www.cnccfp.fr

La holding animatrice : une notion aux contours incertains

La notion de « holding animatrice » est mal définie. Souvent considérée à tort comme étant la société réalisant des prestations au profit de ses filiales, et confondue avec la société holding mixte, la société holding animatrice est source de difficultés pour le praticien ayant à la mettre en œuvre et pour les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux (réduction d'IR ou d'ISF, droits de mutation, pactes Dutreil, ISF et plus-values sur titres) dont le bénéfice est conditionné au caractère animateur de la société holding.

Ces avantages fiscaux étant nécessaires à la vie économique des PME, la remise en cause du caractère animateur de la société holding, qui a pour conséquence de remettre en cause l'ensemble des avantages fiscaux, entraîne des conséquences directes sur les investissements à long terme, lesquels sont indispensables à la survie des PME.

Une définition de la doctrine administrative reprise par le législateur

Le Code général des impôts donne la définition de la société holding animatrice dans le cadre des réductions d'IR et ISF pour souscriptions au capital des PME (articles 199 terdecies-0 A, 885-0 V Bis du CGI). Ainsi, une société holding animatrice s'entend « *d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* ».

Ces deux critères ne sont pas clairement définis et ne sont pas adaptés aux TPE et PME.

Une définition jurisprudentielle

La mise en œuvre des critères de la holding animatrice est source de difficultés ainsi que le confirme la jurisprudence, d'autant que la preuve doit en être apportée par le contribuable. Il lui incombe de justifier que la holding exerce un rôle d'animation effective du groupe qu'elle forme avec ses filiales et qu'elle participe activement à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle de celles-ci.

La jurisprudence de la Cour de cassation permet de dégager les éléments ou circonstances ne permettant pas de caractériser une société holding animatrice.

Les circonstances suivantes ont été jugées impropres à caractériser le caractère animateur d'une holding :

- ▶ la fourniture de services spécifiques rendus de manière habituelle dans le cadre de conventions d'assistance (Cass. com, arrêt du 27 septembre 2005, 03-20665) ;
- ▶ l'identité des dirigeants de la société holding et de sa filiale et le fait que la société holding « *dispose d'un moyen humain capital pour être l'animatrice de son groupe et à l'origine des décisions prises au sein de la filiale* » (Cass. com, 19 novembre 1991, n°89-19474) ;
- ▶ le fait qu'une société holding détienne 25 % du capital de sa filiale et que le président du conseil d'administration de la société holding occupe également la fonction d'administrateur dans la filiale ;
- ▶ le fait qu'il entre dans l'objet social de la société holding de prendre des participations dans le capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ▶ le fait que le dirigeant d'une société holding ait également une fonction de direction dans une ou plusieurs de ses filiales ne suffit pas à établir que cette société anime effectivement son groupe et participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales (Cass. com, 15 février 1994, n°91-22140) ;
- ▶ la détention de l'intégralité du capital de la société holding par une personne qui en est l'administrateur délégué tout en étant le PDG de chacune des filiales (Cass. com, 23 novembre 2010, n°09-70465) ;
- ▶ le soutien financier d'un actionnaire ne constitue pas une intervention effective dans l'animation de la filiale (Cass. com, 6 mai 2014, n° 13-11420).

Cette situation est source d'insécurité fiscale, particulièrement pour les plus petites entreprises dont l'organisation interne est moins propice à démontrer le caractère animateur de la société holding. ■

Olga Condé
Consultante en droit fiscal
d'Infodoc-experts

DEC, session de novembre 2015 : 616 diplômés, un record !

Le jury du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) s'est réuni le jeudi 7 janvier 2016 à la Maison des examens (SIEC) à Arcueil afin de délibérer sur les résultats de la session de novembre 2015. L'examen des résultats appelle des observations propres à la session, des commentaires spécifiques pour chacune des trois épreuves et quelques informations d'ordre général. Sic publie de larges extraits du rapport du jury.

Remarques générales sur les résultats de la session

1971 candidats étaient inscrits à la session de novembre 2015 parmi lesquels 841 étaient diplômables, soit un peu moins de 43% des inscrits, constituant une proportion très stable d'une session sur l'autre. Sur ces 841 candidats, 616 ont obtenu le DEC, soit un taux de réussite de 73,25% supérieur de trois points au taux de la précédente session. C'est le taux le plus élevé enregistré depuis la réforme du diplôme en 2010. Ce taux s'explique en grande partie par le fait que les deux épreuves écrites ont été particulièrement réussies. On observera que sur cette session, le quart des diplômés se sont présentés aux épreuves sans disposer préalablement de notes reportables.

Ces 616 diplômés de la session de novembre s'ajoutent aux 549 diplômés de la session de mai 2015, ce qui porte à 1 165 le nombre de diplômés pour l'année 2015.

Evolution du nombre de diplômés d'expertise comptable

En termes de résultats, cinq candidats obtiennent une moyenne générale supérieure à 15 sur 20. En rupture avec une constante observée depuis de nombreuses sessions, le taux de réussite des candidats à cette session est supérieur à celui des candidates. En termes d'âge, la palette reste large dans la mesure où les diplômés de cette session ont entre 26 et 62 ans.

Le taux de moyennes générales entre 13 et 14 est plus élevé que sur les sessions précédentes. Inversement, le taux est légèrement plus faible sur les moyennes situées entre 10 et 11. Les tranches intermédiaires entre 11 et 13 sont assez stables. En revanche, et c'est un élément plus préoccupant, 201 candidats ont été éliminés à cette session. Sur ces 201 candidats, 196 le sont en raison d'une note inférieure à 10 sur 20 (élimi-

natoire) au mémoire et, parmi eux, 54 candidats qui disposaient néanmoins du nombre de points requis pour être diplômés.

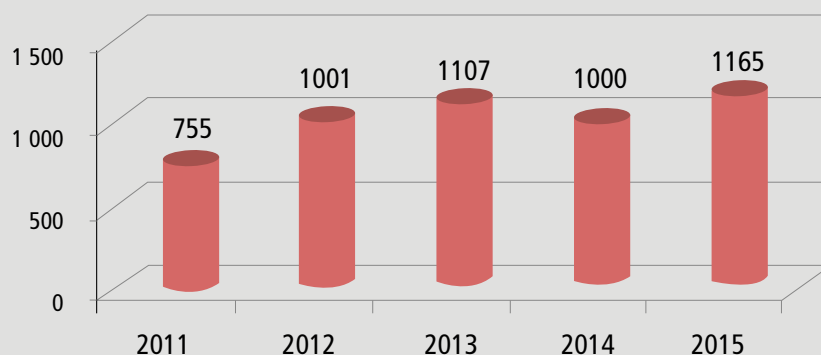
Remarques spécifiques à chacune des épreuves

Epreuve de déontologie et réglementation professionnelle

L'épreuve de déontologie se présentait sous la forme d'un questionnaire à choix multiple avec, pour chaque question, quatre propositions de réponses et une seule réponse exacte. Comme cela a déjà été observé dans le passé, ce type de sujet réussit particulièrement aux candidats. En effet, sur les 1 022 candidats qui ont composé, seuls neuf n'ont pas réussi à obtenir la moyenne. Les candidats doivent toutefois rester vigilants sur l'attitude à adopter face au résultat obtenu à cette épreuve. Dans une perspective de compensation avec l'épreuve de révision légale et contractuelle (lorsque la compensation est possible), il est parfois peu souhaitable de conserver une note de déontologie

Martial Chadefaux
Professeur à l'université
de Bourgogne
Président du jury du DEC

Evolution du nombre de diplômés d'expertise comptable



qui ne procure que peu ou pas de points d'avance.

L'épreuve de révision légale et contractuelle

Sur les 1 471 candidats inscrits, 1 356 ont effectivement composé. L'épreuve se présentait sous la forme de trois dossiers indépendants : un premier portait sur l'analyse critique d'un projet de lettre de mission, un deuxième était consacré aux comptes de campagne et enfin, un troisième et dernier dossier était consacré à des questions de fiscalité patrimoniale. L'épreuve a été particulièrement réussie par les candidats dans la mesure où 70,2% ont obtenu la moyenne. La moyenne générale de l'épreuve se situe à 10,76/20, la plus élevée depuis 2010.

L'épreuve de soutenance

On compte 779 mémoires soutenus lors de cette session. Si dans le passé les soutenances étaient nettement plus nombreuses en nombre qu'en mai, on observe que l'écart tend à se réduire au fil du temps entre les deux sessions. La moyenne observée sur l'épreuve est de 10,84, un peu en retrait par rapport à la session précédente mais tout à fait dans la norme observée sur les dernières sessions. Quant à la répartition des notes, elle est extrêmement stable : approximativement la moitié des mémoires obtient entre 10 et 12, un quart se situe en deçà de la moyenne et un quart au-delà de 12 sur 20. Un constat identique avait été déjà fait sur la session de novembre 2014.

Les candidats qui soutiennent leur mémoire pour la 2^e ou 3^e fois doivent impérativement prendre en compte les observations formu-



Cérémonie de remise du DEC du 2 octobre 2015 à Paris

lées par les commissions d'examen précédentes. Certains tentent manifestement leur chance une deuxième fois devant une nouvelle commission d'examen mais sans véritablement apporter de modifications à leur mémoire. Cette stratégie est vouée à l'échec dans la mesure où la deuxième commission d'examen est en possession des observations formulées par la première. De même, la présentation orale du mémoire par certains candidats reste largement perfectible ; ainsi certains candidats se contentent de lire intégralement deux ou trois pages complètement rédigées. Le mémoire est la résultante d'un travail de plusieurs mois sur un sujet donné : on peut concevoir dans ces conditions que le candidat soit capable d'en faire une présentation plus dynamique.


En conclusion

Le jury a adopté une légère modification de la note du jury aux candidats. Il convient donc de se référer désormais à la version du 7 janvier 2016.

L'année de 2016 est l'année d'entrée en vigueur de la règle relative à la durée de validité de l'attestation de fin de stage en vue de l'inscription au DEC. Si la mise en œuvre de cette règle n'est pas susceptible d'affecter la session de mai 2016, en revanche, elle s'appliquera pleinement à compter de la session de novembre 2016. Les candidats concernés sont donc invités à anticiper et à se rapprocher de leur Conseil régional de l'Ordre afin, le cas échéant, de mettre en conformité leur situation avec les conditions d'inscription à l'examen. ■

Pour en savoir +

Consultez le rapport intégral et le calendrier des sessions 2016

 www.futurexpert.com

Un contexte difficile

Les gestionnaires du DEC et les services du SIEC ont permis que les épreuves écrites se déroulent dans des conditions normales malgré les exigences légitimes de sécurité mises en place dans l'urgence en raison des événements tragiques de novembre 2015. La circulation de l'information via les sites internet du SIEC et de la profession ainsi que l'action des réseaux sociaux ont permis une diffusion rapide et efficace de l'information aux candidats sur la question du maintien du calendrier des épreuves.

Nouveau recours pour les clients personnes physiques : la médiation

En cas de litige, les professionnels doivent, depuis le 1^{er} janvier 2016, garantir à leurs clients consommateurs le recours gratuit à un médiateur de la consommation. Quels sont les principaux aspects de ce nouveau dispositif ?

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 (transposition de la directive sur le règlement extra-judiciaire des litiges de consommation du 21 mai 2013) met en place une procédure de médiation pour les consommateurs dans les litiges les opposant aux professionnels.

Elle complète le livre I^{er} du Code de la consommation en créant un titre V intitulé « Médiation des litiges de la consommation » (art. L. 151-1 à L. 157-2 C. conso).

Compte tenu de la définition très générale du contrat de prestation de services « tout contrat ayant pour objet la fourniture d'un service par le professionnel en contrepartie duquel le consommateur s'engage à payer le prix » formulée à l'article L. 151-1e. du Code de la consommation, les experts-comptables sont inclus dans ce dispositif.

Seuls les contrats conclus entre consommateur et professionnel sont cependant concernés. Le terme de consommateur est défini à l'article préliminaire du Code de la consommation : « (...) est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Les clients de l'expert-comptable visés par ces nouvelles dispositions sont donc uniquement les particuliers.

Mise en œuvre

Conformément à l'article L. 152-1 alinéa 1 du Code de la consommation, le professionnel a l'obligation

de garantir au consommateur le recours à un dispositif de médiation en cas de litige avec ce dernier. En outre, l'article L. 152-1 alinéa 1 du Code de la consommation consacre le principe de la gratuité de ce dispositif pour le consommateur. Il revient au professionnel de financer la médiation. Le consommateur doit cependant, avant de solliciter le recours à cette procédure, justifier avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du professionnel.

S'agissant des conditions de délai, la demande de médiation doit intervenir un an au plus tard à compter de la réclamation écrite faite au professionnel.

Enfin, l'ordonnance du 20 août 2015 interdit de contraindre contractuellement le consommateur à recourir à la médiation préalablement à toute saisine du juge.

Statut et obligations du médiateur de la consommation

Le médiateur doit accomplir sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Inscrit sur la liste des médiateurs nationaux, il est nommé pour une durée de trois ans minimum et sa rémunération est faite sans considération du résultat. Il doit établir chaque année un rapport sur son activité, communiquer

aux consommateurs via un site internet dédié l'ensemble des informations relatives à la procédure de médiation et proposer un service de saisine en ligne (art. L. 154-1 C. conso).

Création d'une commission dédiée

L'article L. 155-1 du Code de la consommation instaure la commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation. Rattachée au ministère de l'Economie, elle est composée d'« un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de consommateurs agréées au plan national et de représentants d'organisations professionnelles ».

Elle a la charge d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs, de contrôler leur régularité et d'évaluer leur activité.

Obligation d'information du professionnel

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015), les professionnels doivent informer les consommateurs des coordonnées des médiateurs compétents dont ils relèvent. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende.

Le Conseil Supérieur travaille actuellement sur les mesures à mettre en place pour les professionnels dans le cadre de cette nouvelle législation. ■

Pour en savoir +

Sur l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015

 www.legifrance.gouv.fr

Sur le décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015

 www.legifrance.gouv.fr

Lutte anti-blanchiment : déterminer le niveau de risque initial

L'analyse par les risques est au cœur des obligations prévues par le dispositif anti-blanchiment. Elle se traduit par la mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer le niveau de risque initial de chaque dossier. Le Comité LAB vous propose une piquère de rappel sur le sujet.

Mise en place du système

La classification des risques a pour objectif de permettre au professionnel :

- ▶ d'apprécier le niveau de risque relatif aux dossiers de son portefeuille ;
- ▶ de déterminer de manière raisonnée le niveau des mesures de vigilance à appliquer tant lors de la procédure d'identification d'un client ou adhérent (ou d'un bénéficiaire effectif) qu'au cours de la relation d'affaires (aussi bien pour les nouveaux clients ou adhérents que pour ceux existants).

La mise en place du système d'évaluation et de gestion des risques s'opère au sein de chaque structure d'exercice professionnel. Il consiste à identifier les risques présentés par les différentes activités exercées par les professionnels de l'expertise comptable puis à élaborer une classification des risques identifiés. Il est mis en place et mis à jour régulièrement par le responsable du contrôle interne qui est désigné au sein de chaque structure.

En dehors des situations pour lesquelles les facteurs de risques sont issus du Code monétaire et financier, les professionnels fixent les facteurs pertinents de manière autonome, sous leur responsabilité, en fonction de leur propre appréciation du risque. Ils s'appuient sur

l'analyse de l'ensemble des informations, internes et externes, dont ils disposent, notamment celles issues du système d'évaluation et de gestion des risques.

Exemples de critères

Il apparaît sage de définir des critères et des facteurs objectifs de risques qui serviront ensuite à attribuer le niveau de vigilance adéquat. Le nombre de critères et de facteurs de risques à retenir doit être limité pour ne pas en rendre l'exploitation trop complexe. Quatre critères peuvent être retenus :

- ▶ caractéristiques du client ou adhérent ou bénéficiaire effectif (y compris forme juridique et taille, personne politiquement exposée, etc.) ;
- ▶ nature de l'activité du client/adhérent ;
- ▶ localisation de l'activité client/adhérent ;
- ▶ nature de la mission.

Pour chacun d'eux, le risque évalué peut être de niveau "faible", "moyen" ou "élevé".

Niveau de risque initial de la relation d'affaires

Le niveau de risque initial d'une relation d'affaires est estimé par le professionnel à partir du système d'évaluation et de gestion des risques mis en place par sa struc-




ture. Le niveau de risque initial sera généralement le niveau le plus élevé attribué à au moins un des critères d'évaluation.

Le niveau de risque initial sera en général consigné dans le document constatant l'acceptation du client/de la mission.

Toute classification étant par essence réductrice, le professionnel devra exercer son jugement pour modifier le niveau de risque, à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte de situations particulières concernant le client ou adhérent, l'activité, la localisation ou la nature des missions proposées par la structure d'exercice professionnel. Il est toutefois préférable que de telles modulations soient explicitement motivées. ■

Les + Sic numérique

Téléchargez le guide d'application de la norme anti-blanchiment sur la partie privée du site du Conseil supérieur.

 www.experts-comptables.fr

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les éco-contributions : des déclarations à ne pas manquer

Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui mettent sur le marché des produits générant certains déchets doivent en financer la collecte, le tri, l'élimination ou la valorisation. Afin de répondre à cette obligation, qui exprime le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), ils peuvent soit l'assurer directement par la mise en place de système individuel, soit la déléguer aux éco-organismes en charge des dits déchets.


La filière REP en France s'est à nouveau élargie, depuis la parution de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, atteignant le nombre de 19. Les éco-organismes en charge des déchets de ces filières sont tout autant et leur nombre devrait continuer d'augmenter d'ici 2017.

Pas toujours aisé de se repérer dans les méandres de ces éco-organismes aux fonctionnements variés, tant au niveau de leur

période de déclaration que des documents qu'ils demandent à leurs adhérents. C'est pourquoi nous vous proposons de connaître le calendrier 2016 des déclarations effectuées par vos clients et de faire un point sur les attestations qu'ils pourront vous demander. ■

Pour en savoir +

Sur la page RSE du site de l'Ordre

 experts-comptables.fr

Eco-organisme	Périmètre	Déclaration 2016	Attestation expert-comptable demandée
ADELPHE et ECO-EMBALLAGES	Emballages ménagers	Jusqu'au 29 février 2016	Oui, rapport de procédures convenues à partir de 60 000 € d'éco-contribution
ADIVALOR	Intrants agricoles en fin de vie	En fonction des familles de produits	Non, mais contrôles aléatoires possibles
ALIAPUR	Pneumatiques usagés	Jusqu'au 31 mars 2016	Non
COREPILE	Piles et accumulateurs portables	Jusqu'au 20 février 2016	Au choix de l'adhérent
CYCLAMED	Médicaments non utilisés	Information non disponible	Information non disponible
DASTRI	DASRI patients en auto-traitement	Jusqu'au 29 février 2016	Oui
ECODDS	Déchets diffus spécifiques ménagers	Jusqu'au 1 ^{er} mars 2016	Oui, pour une éco-contribution > 5 000€
ECOFOLIO	Papiers imprimés, papiers à usage graphique	Jusqu'au 29 février 2016	Oui si tonnage déclaré < 1 000 tonnes
ECOLOGIC	DEEE ménagers et professionnels	Jusqu'au 12 février pour le 2 ^e semestre de l'année 2015 Du 1 ^{er} juillet au 8 août pour le 1 ^{er} semestre de l'année 2016	Oui
ECOMH	Mobil-homes	Quadrimestrielle : du 1 ^{er} septembre au 31 décembre, du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} mai au 31 août, au titre du trimestre qui précède la déclaration	Oui
ECO-MOBILIER	Mobiliers domestiques et literie domestique et professionnelle	• Jusqu'au 31 janvier 2016 si annuelle • Jusqu'au 31 mars 2016 si trimestrielle	Oui, pour un CA < 10 millions d'€HT
ECO-SYSTEMES	DEEE ménagers et professionnels	• Jusqu'au 10 février 2016 si annuelle • Jusqu'au 10 février 2016 et jusqu'au 10 août 2016 si semestrielle	Oui, pour une contribution annuelle > 100 k€
ECO-TLC	Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures	Jusqu'au 15 mars 2016	Au choix de l'adhérent
EUROPEAN RECYCLING PLATFORM	DEEE professionnels d'équipements informatiques et de télécommunications	Information non disponible	Information non disponible
RECYLUM	DEEE ménagers et professionnels	• Avant le 30 janvier 2016 si annuelle • Avant le 10 janvier/avril/juillet/octobre si trimestrielle	Au choix de l'adhérent
SCRELEC	Piles et accumulateurs usagés	Jusqu'au 15 février 2016	Non
VALDELIA	Mobilier professionnel usagé	Trimestrielle, au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre échu	Au choix de l'adhérent

La comptabilité environnementale : outil de pilotage et de gestion de l'entreprise

Dans la continuité de la COP 21, qui s'est tenue en décembre 2015 à Paris, le Comité RSE a organisé, le 17 décembre dernier, un après-midi débat sur « la comptabilité face aux défis climatiques : enjeux et perspectives ». Retour sur les deux tables rondes labellisées COP 21 : « Comptabilités environnementales : un consensus impossible ? » et « Du reporting extra-financier au reporting intégré ».

Le reporting extra-financier, pour quoi faire ?

Le monde de transparence dans lequel nous vivons incite les entreprises à communiquer, non plus sur leurs seules informations financières, mais aussi sur celles d'une autre nature, sollicitées notamment par les investisseurs et les clients. En effet, ces derniers « attendent de savoir si les produits fournis respectent certaines règles éthiques ou sociales ; un boycott peut ruiner une entreprise qui ne respecterait pas ces règles » a d'ailleurs souligné Philippe Arraou, président du Conseil supérieur.

D'après Didier Terrolle, associé VP Excellence RSE chez Sanofi, « l'intégration de notions financières et extra-financières permettra aux entreprises de prendre les bonnes décisions en termes d'atténuation de nos impacts, mais aussi en termes d'adaptation ». Il précise cependant qu'il est nécessaire d'aller au-delà de la réglementation et d'intégrer la notion de matérialité afin de communiquer sur les informations les plus pertinentes, ce qui est notamment attendu par les évaluateurs de la performance environnementale.

Le rapport intégré a pour enjeu de créer de la valeur sur le court, le moyen et le long termes, en tenant compte de l'impact social, environnemental et sociétal pour chaque action engagée, rappelle Philippe Peuchlestrade, directeur général délégué de l'IIRC (International Integrated Reporting Council).

Mais ce reporting n'est pas l'apanage des

grandes entreprises, comme le précise Gérard Schoun, expert en RSE. « Les PME et TPE sont tout aussi bien, voire mieux, positionnées : la prise de conscience étant forte et rapide du fait que le dirigeant est également l'actionnaire. »

La définition des informations financières et extra-financières les plus pertinentes, leur fiabilisation et leur amélioration pourront se faire grâce à l'association d'une technologie des systèmes d'information et d'une méthodologie de comptabilité environnementale. Ainsi, le chef d'entreprise disposera des informations nécessaires pour piloter durablement sa société.

Quelle comptabilité environnementale ?

Depuis trente ans, plusieurs modèles de comptabilité verte co-existent tels que :

- ▶ la Comptabilité Universelle® : comptabilité en partie double qui regroupe un bilan environnemental, social, sociétal et de gouvernance ;
- ▶ la méthode CARE® : comptabilité en coût de maintien du capital naturel et du capital valeur ;
- ▶ la comptabilité liée à la biodiversité.

Cependant, comme le souligne Hervé Gbego, expert-comptable, certaines questions subsistent encore : comment valoriser le coût des externalités ? Comment mesurer l'impact environnemental ? Comment mesurer une performance globale ?

Pour Frédéric Curier, fondateur de Bio-Crèche, la méthode CARE® qu'il a mise en place permet « de créer un lien entre les éléments qui nourrissent nos indicateurs et nos messages, en leur donnant de la pertinence vis-à-vis des parties prenantes. Cette méthodologie permet aussi de reconstituer une valorisation de la société, en prenant en compte les risques, les avantages et les décisions du top management. »

Quel rôle pour l'expert-comptable ?

Que ce soit par la mise en place d'indicateurs, de tableaux de bord, d'une comptabilité environnementale et sociale, d'un reporting extra-financier..., l'expert-comptable est le plus à même d'accompagner les entreprises dans leurs évolutions, leurs mutations, leurs innovations, tout en alliant approche environnementale et décisions politiques. ■

Les rendez-vous 2016 de la comptabilité verte :

- ▶ 5 avril, à partir de 17h, à l'occasion de la remise du 16^e Trophée RSE de la profession comptable ;
 - ▶ 71^e Congrès de Bruxelles du 28 au 30 septembre 2016
-

Les  Sic numérique

Retrouvez les actes de la conférence

 sic.experts-comptables.fr

Cegid

**DÉMATÉRIALISATION
COLLABORATIF
CEGID BOX
LA PERFORMANCE AU CŒUR
DE LA PROFESSION
COMPTABLE**



Cloud Services & Software

Cegid

DSN : obligation pour la mutualité sociale agricole

La DSN va devenir obligatoire pour tous les employeurs affiliés à la MSA (Mutualité Sociale Agricole), y compris ceux du secteur agricole. La MSA est le deuxième régime de protection sociale en France.

Les modalités d'appel des cotisations

La MSA gère l'ensemble de la protection sociale de base des non-salariés et des salariés agricoles : maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, retraite, décès, prestations liées à la famille (y compris les prestations logement et les minima sociaux). Elle gère également la retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles.

Le recouvrement des cotisations MSA est fondé actuellement sur le mécanisme de l'appel chiffré. Des règles particulières s'appliquent à l'appel des cotisations. La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) dispose d'une base d'informations statistiques dont la granularité repose sur le contrat individuel de travail : salaires déclarés, nombre d'heures déclarées, durée du contrat, nature des exonérations applicables, puisque l'entreprise doit déclarer à la MSA, non le montant des cotisations sociales mais l'ensemble des éléments permettant de calculer les cotisations.

Jusqu'à présent, la MSA recouvrait ces cotisations par appels fractionnés en attendant de connaître les revenus à inclure dans l'assiette des cotisations ainsi que les taux fixés pour l'année. Les cotisations et contributions sociales étaient appelées par principe en plusieurs appels fractionnés. Un appel annuel intervenait en fin d'année

dès parution du texte fixant les taux de cotisations. Il récapitulait la somme totale à payer au titre de l'année.

Les appels fractionnés correspondent à un pourcentage des cotisations dues au titre de l'année précédente, dont le 1^{er} était adressé au plus tard le 31 mai. Ils étaient fixés chaque année par le conseil d'administration de la MSA de rattachement de l'entreprise agricole. Le dernier appel ou l'appel unique (pour les cotisants de solidarité) était adressé au plus tard le 30 novembre ; il était calculé sur la base de l'assiette des cotisations et des taux applicables au titre de l'année considérée après déduction des appels fractionnés déjà versés.

Cet appel précisait notamment :

- ▶ les revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations ;
- ▶ les cotisations dues pour le déclarant et les membres de sa famille ;
- ▶ les contributions prélevées par la MSA pour le compte d'autres organismes ;
- ▶ la date limite de paiement.

Avec la DSN, quels changements pour les exploitations agricoles ?

En phase 3, la DSN se substituera au Bordereau de Versement Mensuel (BVM) des cotisations et à la Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS). Une responsabilité

qui sera, avec la DSN, mise à la charge de l'entreprise comme dans le régime général en la matière. L'offre de services de la MSA sur l'appel chiffré disparaîtra donc et les cotisations payées seront conformes à la réalité des salaires versés.

A ce jour, 4 322 entreprises, sur un total de 188 000 relevant du régime agricole, sont engagées dans la DSN. L'enjeu est important pour le régime, en termes de sécurisation du recouvrement des cotisations et de sécurisation des droits des salariés. La MSA souhaite pour cela une double procédure de tests, qui est conditionnée à un accord préalable des pouvoirs publics, portant sur un seul trimestre par entreprise. Elle permettra d'effectuer un travail de comparaison à partir des données issues des DSN phase 3 et de la déclaration trimestrielle des salaires. Durant cette période de marche en double, l'appel chiffré sera maintenu selon des modalités en cours d'études.

Le "saut" organisationnel que constitue la DSN avec l'abandon de l'appel chiffré pour le monde agricole, explique une procédure particulière de contrôle des données dont le régime général a pu s'affranchir.

Les prochaines semaines devraient permettre de publier un calendrier des prochaines échéances DSN pour le monde agricole. ■

Pour en savoir +

Pour toutes informations utiles sur le site

 www.msa.fr/dsn

SPFPL pluri-professionnelles

Créées par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (article 31-2), les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL) pluri-professionnelles ont été ouvertes aux experts-comptables par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, dite de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées.

Ce texte permet de créer des sociétés capitalistiques ayant pour objet la détention de parts ou d'actions dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle. Le décret du 19 mars 2014 détaille les modalités de constitution et de fonctionnement des SPFPL pluri-professionnelles.

Ces sociétés peuvent avoir pour objet social :

- ▶ la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ou de sociétés commerciales, ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions visées ;
- ▶ la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou plusieurs de ces professions.

En outre, depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les SPFPL pluri-professionnelles peuvent également exercer toute autre activité, sous réserve que celle-ci destinée exclusivement aux sociétés ou groupements dont elles détiennent des participations.

L'objectif n'est pas de proposer au sein d'une même structure l'ensemble des services couverts par chacune de ces professions, mais de permettre un regroupement capitalistique.

Les SPFPL pluri-professionnelles peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions. Elles sont soumises à des règles spécifiques en matière de détention du capital et de droits de vote.

En effet, en principe, plus de la moitié du capital et des droits de vote des SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés cibles, et lorsqu'au moins une des sociétés cibles exerce une profession

juridique ou judiciaire, par toute personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de ladite société.

Quant au complément de capital et des droits de vote, il ne pourra pas être détenu par des investisseurs purement financiers, tels que les établissements bancaires. Il doit en effet être détenu selon l'article 31-2 de la loi de 1990 :

- ▶ par des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions des filiales détenues, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;
- ▶ par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés cibles (sous certains délais) ;
- ▶ par des ayants droit des personnes physiques visées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- ▶ par des personnes exerçant l'une des professions visées d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;
- ▶ par des ressortissants européens (ou membres de l'espace économique européen ou suisses) exerçant dans leur Etat l'une des professions des filiales de la SPFPL (alinéa créé par la loi du 6 août 2015).

Il est ainsi impossible pour une SPFPL majoritairement détenue par des experts-comptables de détenir la majorité du capital d'une SEL d'avocats. En effet, l'article 6-II 2° de la loi du 31 décembre 1990 précise que la majorité du capital social de la SEL ne peut être détenue par une SPFPL qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL soit détenue, soit par des personnes exerçant la même pro-

profession que celle constituant l'objet social de la SEL, soit (par renvoi au point III de l'article 31-2) lorsque la SPFPL détient au minimum deux SEL de professions juridique ou judiciaire, par des personnes exerçant une ou plusieurs des professions juridiques et judiciaires.

A noter : la loi du 6 août 2015 permet désormais aux professions juridiques de recourir pour l'exercice de leur profession à toute forme d'entité dotée de la personnalité morale, dont les sociétés commerciales. Le capital et les droits de vote de ces sociétés pourront être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire. Un décret doit détailler plus avant les modalités d'application.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute

autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.


La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société de participations financières de professions libérales », suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés cibles.

A ce jour, l'article 114 du décret du 30 mars ne prévoit pas de liste particulière pour l'inscription des SPFPL pluri-professionnelles au Tableau. Elles doivent malgré tout être inscrites à l'Ordre.

Ces sociétés doivent adresser une fois par an, aux autorités de contrôle dont elles relèvent, un état de la composition de leur capital social. Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à leur rencontre. ■

Pour en savoir +

Sur la partie privée du site de l'Ordre

 www.experts-comptables.fr

Téléchargez la loi

 www.legifrance.gouv.fr

Téléchargez le décret

 www.legifrance.gouv.fr

RENFORCEZ VOTRE « PROXIMITÉ-CLIENT » AVEC UNE COMMUNICATION MOBILE !

LE PACK **VOTRE EXPERT** À PARTIR DE 9 €⁽²⁾ par an et par client

UN SITE INTERNET « RESPONSIVE DESIGN⁽¹⁾ » Multi plateformes, personnalisées à votre image

UN ESPACE COLLABORATIF « CLOUD » Pour partager, échanger des documents en toute sécurité (hébergement des données en France)



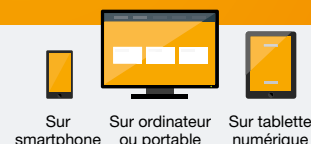
UNE NEWSLETTER D'ACTUALITÉS Bimensuelle et profilée lisible sur smartphone

UNE BASE DOCUMENTAIRE Accessible 24H/24 issue du fonds documentaire du Groupe Revue Fiduciaire

DES REVUES D'INFORMATION Au choix 6 n° ou 11 n° par an personnalisées avec votre logo

- ☑ Soyez visible sur le net
- ☑ Répondez à votre devoir d'information
- ☑ Suscitez des questions génératrices de missions
- ☑ Facilitez vos échanges professionnels
- ☑ Valorisez votre image
- ☑ Animez votre site internet

DES CONTENUS ACCESSIBLES SUR DE MULTIPLES FORMATS



VOTRE EXPERT

 Groupe Revue Fiduciaire

RENSEIGNEMENT
Service Commercial VOTRE EXPERT
au 01 47 70 72 93 ou écrivez
à contact@votrexpert.com

(1) Site internet adapté à de multiples terminaux.
(2) Hors frais de création du site internet pour un minimum de 50 clients. Offre valable jusqu'au 30/06/2016.

Arrêté des comptes 2015 : les points d'attention

La commission commune de Doctrine comptable CNCC-CSOEC attire l'attention sur certains points relatifs à la clôture des comptes 2015 établis selon le référentiel comptable français et le référentiel IFRS.

William Nahum et Jean-Charles Boucher, co-présidents de la commission commune de Doctrine comptable CNCC-CSOEC

Obligations comptables simplifiées pour les micro et les petites entreprises¹

Les micro-entreprises² et les petites entreprises³ peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

Les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participation et des valeurs mobilières, peuvent ne pas établir d'annexe à leurs comptes annuels. A partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, les micro-entreprises qui n'établissent pas d'annexe devront mentionner les informations suivantes à la suite de leur bilan (art. 13 du règlement n°2015-06⁴ de l'Autorité des normes comptables - art. 810-9 du Plan comptable général) :

- ▶ la référence au règlement comptable de l'Autorité des normes comptables appliqué pour l'élaboration des comptes annuels ;
- ▶ le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou passifs éventuels qui ne figurent pas au bilan, notamment les engagements de crédit-bail, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle ;
- ▶ les engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel ou de ses mandataires sociaux ;
- ▶ les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées ;
- ▶ le montant des avances et crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que du montant des engagements pris pour leur compte ;
- ▶ pour les personnes morales non tenues

d'établir un rapport de gestion, le nombre et la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice.

Prime de partage des profits

Supprimée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015, la prime de partage des profits reste due par les sociétés dont l'assemblée générale a voté avant le 1^{er} janvier 2015 des dividendes en augmentation par rapport aux deux années précédentes. Bien que versée au-delà de la date d'abrogation, la prime est toutefois exonérée socialement dans les conditions fixées par la loi n° 2011-294 du 28 juillet 2011 l'ayant instituée. Les sociétés qui tiennent des assemblées générales à partir du 1^{er} janvier 2015 ne sont plus assujetties à la prime de partage des profits. Si elles souhaitent en verser une volontairement, cette prime est traitée comme du salaire et ne bénéficie d'aucune exonération sociale.

Dispositif de suramortissement adopté dans la loi n°2015-990 du 6 août 2015

Le suramortissement est imputé directement au résultat fiscal sur la liasse fiscale. Il n'est pas comptabilisé.

Pour plus de détails : le site de l'Ordre Conseil Sup'Services : Mission Suramortissement.

Amortissement des coûts de développement immobilisés

Au 1^{er} décembre 2014, l'administration fiscale a rapporté sa doctrine selon laquelle l'amortissement des projets de développement devait débuter dès l'inscription des dépenses à l'actif, sans attendre que le projet de recherche soit arrivé à son terme. Fiscalement comme comptablement, l'amortisse-

ment des coûts de développement immobilisés débute désormais à la date de mise en service des projets. L'administration a en outre précisé⁵ que :

- ▶ ce changement de doctrine s'applique uniquement aux dépenses engagées au titre d'exercices clos à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- ▶ l'amortissement doit être pratiqué au début de l'utilisation du résultat des développements ;
- ▶ s'agissant des coûts de développement engagés au titre d'exercices clos avant le 1^{er} décembre 2014, qui ont été fiscalement amortis dès l'exercice de leur inscription à l'actif (en application de la doctrine administrative antérieure), les entreprises peuvent continuer à appliquer ce plan d'amortissement jusqu'à son terme.

1. Sont exclus des catégories des micro-entreprises et des petites entreprises (C. com., art. L.123-16-2) : les sociétés cotées ; les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ; les entreprises d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité sociale, les institutions de prévoyance et les mutuelles ; et les personnes et entités faisant appel à la générosité publique.

2. Les micro-entreprises sont des commerçants, personnes physiques ou personnes morales, qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants au titre du dernier exercice clos, sur une base annuelle : total bilan ≤ 350 000 € ; chiffre d'affaires net ≤ 700 000 € ; nombre moyen de salariés ≤ 10.

3. Les petites entreprises sont des commerçants, personnes physiques ou personnes morales, qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants au titre du dernier exercice clos, sur une base annuelle : total bilan ≤ 4 M € ; chiffre d'affaires net ≤ 8 M € ; nombre moyen de salariés ≤ 50.

4. Règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général.

5. Cf. BOI-BIC-CHG-20-30-30 n°70.

Etablissement de comptes annuels par les comités d'entreprise

Conséquence de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les comités d'entreprise doivent établir des comptes annuels pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Les règlements ANC n°2015-01 et n°2015-02 du 2 avril 2015 précisent ces nouvelles dispositions. L'obligation d'établir des comptes consolidés pour les comités d'entreprise de taille importante⁶ s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Arrêté des comptes 2015 en IFRS

En conformité avec les thèmes prioritaires du régulateur européen, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) identifie, dans sa recommandation publiée le 28 octobre 2015, les sujets qui lui paraissent importants pour l'arrêté des comptes 2015 en IFRS. Elle rappelle l'importance d'une information pertinente, cohérente et lisible et fait référence à la publication en juillet 2015 de son guide sur la pertinence, la cohérence et

Anticipez dès à présent l'application des dispositions des règlements de l'ANC pour l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés

A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2016 :

- ▶ règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement n°2014-03 relatif au Plan comptable général ;
- ▶ règlement n°2015-07 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2017 :

- ▶ règlement n°2015-05 du 2 juillet 2015 relatif au traitement comptable des instruments financiers à terme et des opérations de couvertures dans les comptes annuels des sociétés industrielles et commerciales.

la lisibilité des états financiers, dont l'objectif est d'accompagner les entreprises dans l'élaboration de leurs états financiers en proposant des pistes d'amélioration.

Environnement économique et implications comptables

Lorsqu'une société est exposée de manière significative à des sous-jacents économiques volatils (taux d'intérêt, matières premières, change) ou à des pays soumis à des incertitudes diverses, l'AMF recommande de regrouper l'ensemble des informations au sein d'une même note ou d'effectuer des références au sein des états financiers.

Opérations de gestion du besoin en fonds de roulement

L'AMF rappelle l'importance d'effectuer une analyse détaillée des caractéristiques des opérations, en prenant en compte l'ensemble des faits pertinents et tous les risques et avantages spécifiques aux transactions.

Opérations de cash-pooling

Sur la possibilité de compenser les créances et dettes réciproques au niveau du groupe, l'AMF attire l'attention sur la nécessité d'effectuer une analyse approfondie de l'ensemble des critères de compensation d'IAS 32⁷ afin de déterminer si les positions sont à présenter sur une base nette ou brute.

Normes publiées par l'IASB et non encore applicables

L'AMF recommande pour IFRS 9⁸ et IFRS 15⁹, applicables au 1^{er} janvier 2018, de :

- ▶ présenter l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre des nouvelles normes, en donnant si possible une information qualitative sur les principes comptables qui seront potentiellement modifiés ;
- ▶ préciser si l'entité compte les appliquer de façon anticipée.

Les sociétés sont invitées à présenter une description suffisamment claire et détaillée des principes comptables appliqués à la clô-

ture 2015 pour la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Doctrine comptable CNCC-CSOEC

Deux publications ont récemment complété la doctrine.

Une fusion réalisée entre des sociétés qui sont toutes deux contrôlées de manière exclusive par une même personne physique est une fusion sous contrôle distinct dont les apports sont évalués à la valeur réelle. (Bull. CNCC n°178, juin 2015, EC 2015-18, p.340 s.).

Les intérêts des titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) sont dus au fur et à mesure du passage du temps notwithstanding les possibilités offertes à l'émetteur de différer leur paiement, y compris jusqu'à la date de la liquidation de la société. Ainsi, les intérêts à payer du fait des TSSDI sont comptabilisés au cours de chaque période comptable au titre de laquelle ils sont courus, peu importe l'utilisation ou non par l'entité des options de différé de paiement des intérêts. (Bull. CNCC n°179, sept. 2015, EC 2015-24, p.443 s.). ■

Pour en savoir +



Visionnez toutes les réunions de la commission des Missions comptables sur www.experts-comptables.fr, rubrique Infos d'experts, dossier comptable.

6. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, lorsque l'ensemble constitué par un comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, à savoir contrôle exclusif ou conjoint, dépasse au moins deux des trois seuils visés à l'article D.2325-16 du Code du travail, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés.

L'Autorité des normes comptables a publié le règlement n°2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L.2325-48 du Code du travail.

7. IAS 32 – Instruments financiers - Présentation.

8. IFRS 9 – Instruments financiers.

9. IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients.

Transposition de la directive comptable : règlements de l'ANC

Dans le cadre de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE, l'Autorité des normes comptables a publié quatre règlements.

La directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2015-900 et le décret n°2015-903 publiés au Journal officiel du 23 juillet 2015¹.

Conséquence de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE, l'Autorité des normes comptables a été amenée à revoir certaines règles comptables applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés. Fin 2015, l'Autorité des normes comptables a publié quatre règlements.

Règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général

Les dispositions du règlement n°2015-06 portent notamment sur :

- ▶ la définition du fonds commercial ;
- ▶ les règles d'amortissement et de dépréciation des actifs corporels et incorporels, en particulier du fonds commercial ;
- ▶ le mali technique de fusion ;

1. Se référer au communiqué CSOEC-CNCC concernant l'ordonnance n°2015-900 et le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants - Juillet 2015

2. L'article 25 de la directive 2013/34/UE, « Regroupements d'entreprises au sein du groupe », autorise les Etats membres à substituer au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise la fraction des capitaux propres de celle-ci, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire. Dans le paragraphe 215 de l'annexe au règlement modifié, les termes « méthode dérogatoire » sont remplacés par « méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun ».

- ▶ les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels.

Règlement n°2015-07 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement n°99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Les dispositions du règlement n°2015-07 portent notamment sur :

- ▶ les règles d'amortissement et de dépréciation de l'écart d'acquisition positif ;
- ▶ les parts de marché ;
- ▶ le changement de dénomination du paragraphe 215² (les termes « méthode dérogatoire » sont remplacés par « méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun ») ;
- ▶ les informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés.

Règlement n°2015-08 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable modifié relatif aux règles de consolidation du secteur bancaire

Les dispositions du règlement n°2015-08 portent notamment sur :

- ▶ les règles d'amortissement et de dépréciation de l'écart d'acquisition positif ;
- ▶ les parts de marché ;
- ▶ le changement de dénomination du paragraphe 2152 (les termes « méthode dérogatoire » sont remplacés par « méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun ») ;
- ▶ les informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés.

Règlement n°2015-09 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement n°2000-05 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable modifié relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le Code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural

Les dispositions du règlement n°2015-09 portent notamment sur :

- ▶ les règles d'amortissement et de dépréciation de l'écart d'acquisition positif ;
- ▶ les parts de marché ;
- ▶ le changement de dénomination du paragraphe 2152 (les termes « méthode dérogatoire » sont remplacés par « méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun ») ;
- ▶ les informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés.

Les règlements n°2015-06 et n°2015-07 de l'Autorité des normes comptables ont été homologués par un arrêté du 4 décembre 2015 publié le 8 décembre 2015 au Journal Officiel de la République Française. Les règlements n°2015-08 et n°2015-09 de l'Autorité des normes comptables ont été homologués par arrêté du 28 décembre 2015 publié au Journal officiel du 30 décembre 2015.

Ces quatre règlements s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 et prévoient des dispositions de première application. ■

RFC : une source de référence en constante évolution et appréciée par la profession

En novembre dernier, une enquête de satisfaction a été menée auprès des abonnés de la Revue Française de Comptabilité (RFC) afin de recueillir leurs points de vue et sonder leurs attentes. Détails.

De cette enquête, il ressort que 95 % des abonnés de la RFC sont satisfaits, voire très satisfaits. Il faut noter une mention spéciale de la part des stagiaires et des mémorialistes qui apprécient particulièrement sa lecture qui les aide à acquérir une culture professionnelle et leur propose par ailleurs des contenus dédiés (mémoire du mois, conseils pour l'examen du DEC...).

L'analyse détaillée des réponses et la lecture des témoignages ont mis en exergue les qualités de la RFC :

- En premier lieu, la diversité des sujets traités ; la revue traite de nombreuses disciplines en lien avec l'exercice professionnel : droit fiscal, droit des affaires, droit social, entreprises en difficulté, audit...

- L'apport technique, précis et synthétique, des articles qui permet de prendre du recul par rapport à l'actualité et de comprendre vite et bien le sujet.

- La grande qualité des contributeurs à la revue, pour la plupart experts-comptables en exercice qui connaissent bien les problématiques professionnelles.

- L'insertion d'articles plus "fouillés" qui permet d'avoir une analyse plus approfondie d'une évolution réglementaire ou d'une technique comptable particulière et de réfléchir plus globalement à l'évolution du droit comptable.

S'agissant du dossier spécial mensuel, il est unanimement apprécié :

- il permet de faire le point d'une manière transversale sur un thème en abordant ses multiples facettes ;
- et il envisage de manière concrète l'enjeu du sujet pour l'exercice professionnel.

Pour toutes ces raisons, de nombreux abonnés considèrent la RFC comme une aide à la pratique quotidienne professionnelle.

Quelques témoignages extraits de l'enquête

« *La Revue Française de Comptabilité a pour points forts la variété des sujets abordés, la très grande qualité de leur traitement et l'intervention de confrères au plus près des préoccupations des professionnels que nous sommes.* »

« *Des sujets techniques "prédigérés" et clarifiés permettant une appropriation plus rapide.* »

« *Des articles et documentations très rapidement adaptables à la vie professionnelle et aux dossiers clients traités.* »

Toutes ces réponses nous confortent et nous encouragent à développer et faire évoluer la Revue française de comptabilité pour qu'elle demeure l'outil de référence de la profession, tout en préservant ce qui fait sa singularité parmi les nombreuses publications à destination des professionnels. ■



Dossiers spéciaux à paraître

Février: **Capital immatériel**

Mars: **Création d'entreprise**

Avril: **Professions libérales**

Mai: **Particuliers**

Juin: **Motivation des salariés**

Pour en savoir +

Vous souhaitez vous abonner, rendez-vous sur la Boutique

www.boutique-experts-comptables.com

Pierre-Alain Millot,
Rédacteur en chef
de la RFC
Dominique Nechelis
Rédactrice en chef
adjointe de la RFC



La profession en chiffres

Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52)

271 Experts-comptables

199 Sociétés d'expertise comptable

2 368 Collaborateurs

56 Experts-comptables stagiaires

Bertrand Croisey

Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne



“

Etre expert-comptable, c'est être libre d'exercer son métier comme on le souhaite.

”

Pourquoi avoir choisi une carrière dans l'expertise comptable ?

J'ai toujours eu le souhait d'exercer un métier indépendant. Une fois mon baccalauréat validé, j'ai effectué une première année de « Pharmacie », par goût pour la chimie notamment. Mais c'est finalement vers l'expertise comptable que je me suis dirigé. Mon frère est lui aussi expert-comptable, j'avais donc une bonne connaissance du métier. J'ai immédiatement été attiré par la dimension "relation client" mais également par la liberté qu'offre la profession. Etre expert-comptable, c'est être libre d'organiser son emploi du temps mais surtout être libre d'exercer son métier tel qu'on le souhaite. Après avoir validé mon DUT, j'ai préparé en alternance mon DECF. Durant mon alternance, jeune collaborateur avec certaines ambitions, j'ai très rapidement été associé au cabinet avant même d'être diplômé. J'en assure aujourd'hui la co-gérance.

Pourquoi vous êtes-vous impliqué dans la vie ordinale ?

C'est l'envie de mieux faire connaître notre profession, auprès des jeunes mais aussi auprès du grand public, qui m'a motivé. Pendant des années, j'ai ressenti une grande frustration face à l'image très caricaturale de la profession. J'ai enseigné la fiscalité ; j'ai donc toujours été en contact avec les étudiants et avec les enseignants. Cette expérience m'a poussé à faire mieux connaître notre métier, souvent méconnu, et dont l'image ne correspond pas à la réalité. J'avais l'envie d'être en contact avec le monde économique et de communiquer sur notre beau métier. Très vite, je me suis investi dans la vie ordinale de la profession : tout d'abord en devenant membre puis président d'une association locale ; puis en intégrant le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne, où j'ai été en charge du Comité social puis de la commission

Pour en savoir +

Retrouvez toute l'actualité de la région Champagne

www.champagne-experts-comptables.fr



Communication. Fin 2014, j'ai été élu à la présidence du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne.

Quels sont vos objectifs de mandature ?

Ils ont évolué au fil du temps ; avant de prendre la présidence du Conseil régional, je n'avais pas intégré que la lutte contre l'exercice illégal allait prendre autant d'ampleur pour l'institution. Il est indispensable pour un Conseil régional de mettre en place des actions afin de limiter, en région, l'exercice illégal. A ce sujet, nous avons organisé, début février, une manifestation à laquelle nous avons convié le président de la chambre consulaire, le responsable des services des impôts des entreprises, la presse régionale et bien évidemment les experts-comptables de la région. L'objectif de cette manifestation était de définir et d'expliquer ce qu'est l'exercice illégal. Malheureusement de nombreuses entreprises ont affaire à des illégaux sans même le savoir ; cette manifestation a donc permis de sensibiliser les différents acteurs de la région.

Par ailleurs, l'un de nos objectifs majeurs est l'attractivité de la profession auprès des jeunes – que ce soit au travers de manifestations telles que la Nuit qui compte, le Tournoi de gestion, l'accueil de stagiaires, les rencontres directes avec le monde de l'éducation – mais également auprès du grand public. Nous avons des compétences variées mais sont-elles réellement connues de nos clients ? Les différentes enquêtes publiées récemment sur la création d'entreprise sont un excellent exemple de méconnaissance des missions de l'expert-comptable : pour la question « Qui est le premier intervenant en matière de création d'entreprise ? », l'expert-comptable est rarement cité spontanément. Or, à mon avis, nous sommes aujourd'hui le premier interlocuteur à rencontrer dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, que ce soit sur les aspects juridiques, sociaux, financiers... C'est à nous de mieux faire connaître notre métier et de rectifier un certain nombre de préjugés.

En parallèle de ces actions, les équipes du Conseil régional s'engagent régulièrement à promouvoir les mesures de relance de l'économie et de l'emploi ; les pouvoirs publics comptent sur la profession – qui a un vrai rôle d'information et d'accompagnement des chefs d'entreprise – pour la mise en œuvre de ces mesures. Au niveau local, l'Ordre des experts-comptables de Champagne a ainsi mis en place des conférences sur des thèmes tels que le suramortissement.

En tant que président de l'Ordre, avez-vous été confronté à des situations auxquelles vous ne vous attendiez pas ?

Pas vraiment. Néanmoins, il y a une situation récente à laquelle nous allons devoir faire face : la mise en œuvre du nouveau schéma régional. C'est un chantier que nous n'avions évidemment pas prévu mais qui va néanmoins nous mobiliser pendant les mois à venir... je n'irai d'ailleurs sûrement pas jusqu'à son terme.

Pour conclure, que diriez-vous à un jeune qui hésite à se diriger vers le métier d'expert-comptable ?

Je le répète, être expert-comptable, c'est être libre d'exercer son métier comme on le souhaite. En effet, aujourd'hui, les professionnels de l'expertise comptable ont le choix dans leurs activités : la comptabilité, la gestion d'entreprise, la gestion de patrimoine, les ressources humaines, mais aussi les nouvelles technologies, la RSE... Ils ont également le choix dans l'exercice de leur métier : au bureau, chez leurs clients, à domicile... Une telle liberté devient de plus en plus rare.

Par ailleurs, dans les années qui viennent, l'impact du numérique dans notre métier va supprimer les tâches quotidiennes les moins intéressantes, qui seront automatisées. Nous aurons alors plus de temps à consacrer à nos clients. ■

Bureau du Conseil régional de Champagne

Président : **Bertrand Croisey**

Vice-présidents : **Alain Fontanesi, Joseph Sfeir**

Trésorier : **Virginie Vellut**

L'équipe des permanents est composée de 4 personnes

Marie-France Fournier, secrétaire générale

Catherine Lundy, secrétaire en charge plus particulièrement du Tableau, du suivi et de la formation des stagiaires, de la préparation des sessions du Conseil régional et de la réception téléphonique

Marjorie Haladuda, secrétaire en charge plus particulièrement de la comptabilité, de la gestion des cotisations et de la formation

Mélanie Portevin, secrétaire en charge plus particulièrement du suivi des attestations d'assurance RC, de la facturation, de la formation et de la mise à jour du site internet

L'équipe travaille également pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes et de l'Association de formation F2C





Les actions du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en lumière !

Congrès régional 2016 – 13 et 14 octobre 2016 à Genève

Genève, ville limitrophe de notre grande région Bourgogne Franche-Comté, ville de congrès, de culture et de coopération internationale, a été choisie pour notre prochain congrès régional. Le jeudi 13 octobre 2016 après-midi, nous proposerons des visites privées du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire, lieu unique au monde. Le globe du CERN a été privatisé pour un dîner exceptionnel. Le vendredi 14 octobre 2016, notre congrès régional se déroulera au palexpo de Genève et s'intitulera « Congrès 2016 : accélérateur de réflexions ! » avec notamment la présence de Philippe Arraou, président du Conseil supérieur.

2^e édition des Victor de l'entreprise – 10 février 2016 – Théâtre Grand Kursaal de Besançon

Cet événement vise à mettre en lumière des entreprises de Bourgogne Franche-Comté particulièrement dynamiques, ainsi que le rôle déterminant des experts-comptables dans leur réussite. Dans le contexte économique actuel, il est de notre responsabilité, de participer à promouvoir les valeurs entrepreneuriales porteuses d'avenir, de dynamisme, d'envie, de créativité, de développement des compétences et des emplois en lien avec le territoire. Cette cérémonie se déroulera au Grand Théâtre Kursaal à Besançon le mercredi 10 février 2016 à 18h30 en présence de personnalités du monde politique, économique, et de nombreux dirigeants d'entreprise. Jérôme Bonaldi, journaliste, animateur et chroniqueur, sera à nos côtés pour animer cette nouvelle édition des Victor de l'entreprise.

Business Challenge

Sujet complexe que l'attractivité de la profession ! Difficile d'intéresser les jeunes dans une société où les clichés ont la vie dure... Comment les amener à comprendre le rôle d'un cabinet d'expertise comptable, à dépasser leurs préjugés et à considérer cette filière comme une excellente opportunité de carrière ? Pour ce faire, l'Ordre régional des experts-comptables de Bourgogne Franche-Comté, en étroite collaboration avec les inspecteurs des académies de Dijon et de Besançon, et les compagnies régionales des commissaires aux comptes de Besançon et de Dijon, organise le 3^e Business Challenge. Cette opération de séduction à destination des 1^{res} STMG et des 2^{es} PEF, rencontre un succès grandissant. Ce challenge prend appui sur un jeu d'entreprises qui permet de découvrir et d'utiliser concrètement des savoirs liés à l'entreprise de façon ludique et interactive, une trentaine d'experts-comptables venant en appui et jouant leur rôle de conseil auprès des élèves.

Cette 3^e édition a mobilisé 1 100 élèves. La finale a eu lieu le mardi 26 janvier 2016 au lycée Mathias de Chalon-sur-Saône et a mis en compétition 28 lycées de Bourgogne-Franche-Comté.

Rencontre d'experts sur le panorama fiscal 2016

Plus de 750 personnes ont assisté à notre rencontre d'experts sur le panorama fiscal 2016 le lundi 11 janvier 2016 à La Commanderie à Dole, animée par Patrick Viault, responsable fiscal d'Infodoc-experts et Olga Conde, consultante en droit fiscal et en droit des sociétés à Infodoc-experts : le public a unanimement salué la clarté, la qualité et l'intérêt de l'exposé sur un sujet pourtant aride.

Ouverture d'une formation DSCG à Chalon-sur-Saône en novembre 2015

Diversification des missions d'expertise comptable, développement des compétences, départs en retraite, tels sont les constats qui ont amené le GRETA 71, le lycée Mathias de Chalon-sur-Saône, l'Ordre régional des experts-comptables de Bourgogne Franche-Comté et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Dijon à travailler ensemble dans un objectif commun : répondre aux besoins en recrutement de la profession comptable en Saône-et-Loire. Cet objectif se concrétise aujourd'hui à travers l'ouverture d'une formation DSCG en alternance en novembre 2015 avec seize apprenants.

Prestation de serment



David Chedoz

31 experts-comptables de Bourgogne Franche-Comté ont prêté serment le mercredi 16 septembre 2015 à la préfecture de Besançon, sous le haut patronage de Raphaël Barthold, préfet de Franche-Comté et du département du Doubs. Cette manifestation marque un moment très solennel de l'entrée dans notre profession. Parents, conjoints, amis, associés se sont joints à nous.

Club Actu pro et Club gestion de patrimoine

Notre Ordre régional a créé deux clubs :

► le Club Actu pro ouvert exclusivement et gratuitement aux experts-comptables et collaborateurs, et qui a pour vocation d'éclairer, notamment, sur les évolutions significatives de notre environnement professionnel, de zoomer sur des sujets très particuliers, de rappeler des points déontologiques ou d'approfondir des sujets très techniques, voire de développer vos compétences.

► le Club gestion de patrimoine qui a pour objectif d'élargir la compétence des adhérents dans ce domaine en délivrant formation et information en vue d'acquiescer une approche plus professionnelle et technique de cette problématique, en favorisant les échanges concrets d'expériences (méthode et outils) et en produisant des documents et outils méthodologiques utiles à notre exercice professionnel.

A noter dans vos agendas

5^e Kart'Expert sur le circuit de Dijon/Prenois le 1^{er} septembre 2016

Cette manifestation sera placée, pour les experts-comptables, experts-comptables stagiaires et collaborateurs participants, sous le signe de la convivialité, de l'émotion partagée et de la confraternité. Une course d'endurance de 2 heures où les quatre membres d'un même équipage s'organisent au mieux. Un vrai travail d'équipe !

2^e Open Golf chiffre et conseil – 23 juin 2016 au Golf de Vernantois (39)

Conseillers et confrères, les invités s'adonneront au plaisir du golf sur un des plus beaux parcours de la région. Initiation ou compétition par équipe, chacun y trouvera son plaisir. Un moment assurément très ludique et convivial !

Nos nouveaux outils sur l'attractivité de la profession

Le discours ne peut être le même selon que l'on s'adresse à des jeunes lycéens ayant une faible connaissance de notre univers ou à des étudiants plus âgés déjà sensibilisés aux métiers de la comptabilité.

Nous avons donc choisi de communiquer auprès de ces deux publics distincts en adaptant notre propos à leur univers, leur sensibilité et leurs attentes.

Les différentes rencontres réalisées en face à face avec de jeunes lycéens nous ont conduits au constat suivant : avant même d'expliquer ou de convaincre, il faut séduire pour éliminer les freins les empêchant de considérer cette filière à sa juste valeur. Un univers graphique, emprunté aux jeux vidéo ancrés dans le quotidien, qui vient rafraîchir l'image et le message, et qui sous ses aspects ludiques fait la part belle à la pédagogie.



Outils mis en place par l'Ordre régional des experts-comptables de Bourgogne – Franche-Comté :

- Pré-bac : flyer, affiches, présentation
- PowerPoint, vidéo témoignage
- Postbac : flyer, affiches, vidéos témoignages

Rendez-vous sur nos pages Facebook pour découvrir ces nouveaux outils :

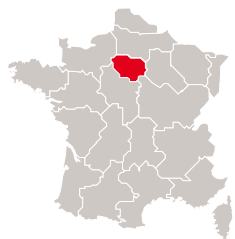
- Prêt pour le niveau expert ?
- Ordre des Experts-Comptables Bourgogne – Franche-Comté

A contrario, la démarche vis-à-vis du public plus âgé s'est construite sur l'authentification et le témoignage : répondre par des exemples concrets aux préjugés sur le secteur, tout en réaffirmant l'étendue de nos métiers, la diversité de nos clients ou la multitude de profils qui se côtoient en cabinet. Au-delà d'attirer de nouveaux jeunes dans la filière, il s'agit plus encore de changer les mentalités en agissant sur l'image de notre profession à court et long terme.

Pour en savoir +

Retrouvez toute l'actualité de la région Bourgogne Franche-Comté

 www.bfc.experts-comptables.fr



TRANSFAIR

Retour sur la première édition des rencontres interprofessionnelles de la cession-reprise d'entreprise à travers les yeux de Laurent Benoudiz, expert-comptable et commissaire aux comptes et Fabrice Luzu, notaire. Ensemble, ils ont créé en 2011 les Journées de la Transmission d'Entreprise.

Transfair, c'est à la fois une grande première (nouveau nom, nouveau lieu, nouvelle date, nouveaux partenaires...) et pas tout à fait une première ?

Laurent Benoudiz : En effet, Transfair est la version 2.0 des Journées de la Transmission d'Entreprise (JTE) qui ont été lancées à notre initiative avec Fabrice Luzu par l'Ordre des experts-comptables de Paris et par la Chambre des notaires de Paris. Le changement de nom s'est accompagné d'une ouverture vers la CCI, le CSOEC, le Barreau de Paris et la CRCC de Versailles, — la CRCC de Paris ayant rejoint la manifestation l'année précédente — grâce au dynamisme de Stéphane Cohen qui a pris la manifestation à bras le corps pour intensifier son déploiement. Transfair est désormais la première manifestation interprofessionnelle qui réunit experts-comptables, notaires, avocats, commissaires aux comptes et représentants des entreprises par l'intermédiaire de la CCI sur cette thématique déterminante pour l'économie nationale et pour les chefs d'entreprise qu'est la transmission.

Fabrice Luzu : Il existait deux manifestations : les JTE que nous avons créées avec Laurent et la JRCR – Journée Régionale de la Cession Reprise – à l'initiative de la CCIP. Nous avons décidé de fusionner ces deux événements pour grandir, réunir nos forces et créer le référent en matière de transmission d'entreprise. Cette fusion s'est accompagnée de l'arrivée de nouveaux partenaires organisateurs.

Quels sont les points forts de cette édition ?

L.B. : Ce qui caractérise l'édition 2015 de Transfair, c'est d'abord la présence importante de chefs d'entreprise, que l'on sait difficiles à déplacer, le lieu riche de sens qu'est le Palais Brongniart, la reconnaissance de nos confrères ainsi que le fait de nous être entourés de nouveaux partenaires, comme les Echos.



Laurent Benoudiz,
expert-comptable



Fabrice Luzu, notaire

F.L. : Nous avons aussi capitalisé sur l'expérience acquise en proposant un plateau technique de très haut niveau. Cette "programmation" d'intervenants à la trentaine d'ateliers est un des points forts à mon sens. En une journée, le visiteur bénéficie gratuitement de la prestation des meilleurs praticiens en la matière et repart avec de solides connaissances.

Vous insistez sur ce point ; Transfair ce sont les premières rencontres interprofessionnelles de la transmission d'entreprise. Qu'apporte cette interprofessionnalité ?

L.B. : La transmission d'entreprise est une étape souvent anxiogène pour le chef d'entreprise car particulièrement complexe compte tenu de l'ensemble des enjeux. Qu'il s'agisse du contexte fiscal ou du changement de régime en matière sociale, de la sécurité juridique attachée aux actes de la transmission ou de l'évaluation de l'entreprise ou encore des relations que le chef d'entreprise doit mettre en place avec ses salariés, son repreneur, sa famille... Tous ces sujets sont complexes et seule une communauté d'experts au service du dirigeant peut permettre d'y répondre avec efficacité et sécurité. Se lancer seul dans l'aventure comporte trop de risques car aujourd'hui la complexité interdit en pratique à un seul praticien de couvrir tous les sujets.

F.L. : S'il est un domaine dans lequel l'interprofessionnalité doit être un principe de fonctionnement, c'est bien celui de la transmission d'entreprise. J'explique toujours aux chefs d'entreprise que je rencontre qu'il leur faut manager leur projet de transmission comme ils ont géré leur entreprise : il leur faut recruter leur équipe de conseils et la faire travailler de concert à la réussite du projet ! C'est un acte managérial fort. Chaque professionnel verra la situation avec son prisme d'analyse et la réussite provient souvent du croisement de ces analyses. En d'autres termes, la synergie est vertueuse ; à mon sens, il ne faut pas chercher à garder jalousement son client ni prétendre à l'omniscience, mais échanger et partager.



Il se chuchote qu'experts-comptables et notaires redoutent souvent la transmission d'entreprise ?

L.B. : En ce qui concerne les experts-comptables, l'un des freins encore présents est la conséquence de la transmission de l'entreprise : l'expert-comptable étant avant tout l'expert-comptable du chef d'entreprise, son départ risque de lui faire perdre le dossier... Cependant, la transmission sera inéluctable et celle-ci se fera avec ou sans l'expert-comptable. Dans l'hypothèse où l'expert-comptable décide d'être pro-actif sur ce sujet, il pourra non seulement accompagner son client dans cette opération et facturer ses prestations mais aura également la possibilité de l'accompagner dans le remploi des fonds : création d'une nouvelle activité, d'une SCI, etc. De nombreux clients ayant cédé leur entreprise continuent à collaborer avec leur ancien expert-comptable, ne serait-ce que pour les déclarations IR/ISF annuelles.

F.L. : Concernant les notaires, la crainte provient sans doute de la technicité et de la transversalité du sujet. La boîte à outils semble complexe : holding, engagements Dutreil, paiement différé et fractionné, donation-partage transgénérationnelle... En pratique, il s'agit d'opérer la transmission d'un actif singulier, l'entreprise, mais qui répond à des règles précises. Ce qui peut être troublant, c'est que la règle fiscale est très changeante et que les dispositifs sont parfois délicats à superposer.

A cet égard, considérez-vous que Transfair remplit bien son rôle ? Comment pouvez-vous le mesurer ?

F.L. : La dimension "formation" est essentielle car il faut acquérir et parfaitement maîtriser les techniques pour pouvoir bien les utiliser. Toutefois, nous avons aussi en tant que professionnels un rôle de service "après-vente" du législateur car les dispositifs, notamment fiscaux, permettant de favoriser la transmission sont très efficaces mais encore insuffisamment connus. Nous devons donc communiquer et former. Mais les messages commencent à passer. Il y a une dizaine d'années la question était : que sont les engagements Dutreil ? et à quoi cela sert ? Désormais, les chefs d'entreprise qui en ont souscrit s'interrogent plus volontiers sur la manière de les utiliser et de les optimiser...

L.B. : Dès le début de la création de la manifestation, nous avons identifié deux cibles : les chefs d'entreprise et nos confrères en retenant comme sous-titre aux JTE : deux jours pour se former et s'informer. Se former pour les professionnels et s'informer pour les dirigeants. Ce n'est qu'en s'adressant à ces deux cibles qu'on peut imaginer demain faire de notre profession d'expert-comptable

LES DIRIGEANTS ET LA CESSIION-TRANSMISSION D'ENTREPRISE : QUELQUES CHIFFRES-CLÉS AUTOUR D'UN ENJEU FORT



un acteur incontournable de la transmission d'entreprise grâce aux compétences qu'il aura pu acquérir sur ce sujet. A ce savoir-faire, il faut également ajouter un réseau et le faire-savoir. Transfair répond à l'ensemble de ces problématiques en organisant les rencontres entre professionnels et en communiquant auprès des chefs d'entreprise. ■

Pour en savoir +

Retrouvez toute l'actualité de la région de Paris Ile-de-France

www.oec-paris.fr

Collectivités territoriales : quand la sécurisation des finances s'impose

Dans son numéro de janvier, la RFC débute la nouvelle année avec un dossier spécial secteur public. A l'heure où la sécurisation des finances publiques s'impose, l'expert-comptable, interlocuteur-clé des collectivités territoriales, peut participer à cette dynamique pour adapter les méthodes de gestion des entreprises aux exigences du secteur public.

Plusieurs aspects sont abordés dans ce dossier. D'abord, celui de la comptabilité publique avec un premier article décrivant les contours et le contenu des comptes publics et deux autres exposant l'état de la normalisation comptable publique (l'un relatif au cadre conceptuel aujourd'hui en discussion et l'autre sur le projet de futures normes comptables européennes).

Une synthèse est ensuite proposée au lecteur sur l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales.

De nombreux points éminemment pratiques y sont ensuite développés :

- ▶ les finances publiques locales, traitées à travers le pacte financier et fiscal qui permet de mobiliser et d'optimiser les ressources au niveau du territoire intercommunal ;

- ▶ le droit public à travers une étude sur la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) qui constitue un nouvel outil de partenariat public-privé institutionnel : conditions de création et modalités de fonction-

nement sont passées en revue, ainsi qu'une synthèse relative aux biens de retour dans la délégation de service public ;

- ▶ l'exercice professionnel proprement dit, permettant aux lecteurs experts-comptables de faire connaissance avec ce secteur et d'appréhender les multiples missions qu'il est possible de mener auprès des collectivités.

Comme chaque mois, le numéro de janvier regroupe également plusieurs articles courts permettant un éclairage technique et pratique, notamment sur le traitement comptable du sur-amortissement Macron en normes internationales, les conditions d'exonération de cotisations sociales pour les jeunes entreprises innovantes et le traitement comptable de l'affacturage inversé.

Dans la rubrique « Réflexion », il faut noter un article approfondi relatif aux risques fiscaux attachés à la détention d'actifs non professionnels et un article de recherche comptable sur la notion de juste valeur.



Enfin, il faut signaler à destination des candidats au DEC que la RFC publie dans ce numéro le corrigé de l'épreuve de réglementation professionnelle et de déontologie (Epreuve 1, session novembre 2015). ■

La rédaction de la RFC

Abonnez-vous à la Revue française de Comptabilité, la revue de référence de la profession comptable. Pour en savoir plus et s'abonner : boutique-experts-comptables.com

Pour en savoir +

Retrouvez le sommaire du numéro de janvier 2016 sur le site de la Boutique

www.boutique-experts-comptables.com



Être membre d'un Club de l'Ordre, c'est avoir accès à des informations thématiques sélectionnées pour leur pertinence et bénéficier d'autres avantages propres à chaque Club : conférences en région, veille professionnelle, outils mis à disposition...

Pour en savoir plus et adhérer en ligne aux clubs :
www.boutique-experts-comptables.com



sage One

Simplifiez la gestion de vos clients

Sage One Edition Expert-Comptable est une solution 100% en ligne pour une vision précise du business de vos clients en temps réel et un accompagnement dans leur gestion au quotidien.

Pour en savoir plus
01 55 26 51 77